SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

COMPTE RENDU INTEGRAL - 4° SEANCE

Séance du Jeudi 23 Décembre 1965.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal (p. 2031).
- 2. Dépôt d'un rapport (p. 2031).
- 3. Candidature à une commission (p. 2031).
- 4. Réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2031).

Suspension et reprise de la séance: MM. Antoine Courrière, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre; André Dulin, Jean Bardol, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Discussion générale: MM. le rapporteur général, Jean Bardol, le secrétaire d'Etat.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. — MM. le rapporteur général, René Blondelle, André Dulin, le secrétaire d'État, Geoffroy de Montalember, Marcel Martin, Etienne Dailly, Ludovic Tron, Jacques Descours Desacres, Camille Vallin.

Rejet du projet de loi, au scrutin public.

- 5. Nomination d'un membre d'une commission (p. 2049).
- 6. Communication du Gouvernement (p. 2049).
- 7. Suspension et reprise de la séance (p. 2049). Présidence de M. Pierre Garet.
- Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2049).
- 9. Clôture de la session extraordinaire (p. 2049).

MM. le président, Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

_ 1 _ PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?... Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier (n° 87). du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation,

Le rapport sera imprimé sous le n° 88 et distribué.

_ 3 _

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la Présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, en remplacement de M. Jacques Ménard, élu questeur.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

_ 4 __

REFORME DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

- M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier
 - M. Antoine Courrière. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Courrière.
- M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, nous avons été saisis ce matin du texte voté hier à l'Assemblée nationale concernant la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires.

Chacun d'entre nous a suivi les débats de ces deux derniers jours dans l'autre assemblée et s'est rendu compte des diffi-cultés qu'avait éprouvées la majorité gouvernementale pour arriver au texte de compromis qui est sorti de ses délibérations durant la nuit dernière.

Nous n'avons pas eu le temps, ni les uns ni les autres, d'étudier les amendements et d'examiner dans quelles conditions ils ont été adoptés par l'Assemblée nationale. (Très bien! à gauche.) C'est la raison pour laquelle je pense qu'il ne serait pas normal que le Sénat acceptât immédiatement de voter sur un texte dont il ne connaît pas exactement les termes.

Aussi je demande, au nom du groupe socialiste, qu'il veuille bien accepter une suspension de séance de deux heures afin que chacun d'entre nous puisse étudier le texte venant de l'Assemblée nationale et faire connaître ici, à partir de dix-sept heures, son sentiment en toute connaissance de cause.

Il n'est pas normal, je le répète, que le Sénat vote dans l'obscurité. C'est la raison pour laquelle je demande une suspension de séance de deux heures.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord faire observer qu'en vertu de l'article 48 de la Constitution et de l'article 44, alinéa 7, de votre règlement, le Gouvernement serait en droit de s'opposer à la demande de suspension et d'exiger que ce texte, pour lequel il a demandé la priorité, soit discuté immédiatement.

Néanmoins, si le Gouvernement a la volonté très ferme de faire aboutir aujourd'hui, dans un sens ou dans l'autre, la discussion qui nous occupe, il n'en n'est pas moins soucieux de faire en sorte que le Sénat puisse se livrer à un examen normal et sérieux de ce texte. (Exclamations sur plusieurs bancs.)
Par conséquent, je ne suis pas opposé à ce que, pendant une

heure ou une heure et demie...

M. André Méric. Deux heures!

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. ... car le Gouvernement refuserait une suspension de deux heures et il en a le droit, pendant une heure ou une heure et demie, dis-je, le Sénat suspende sa séance, ce que le Gouvernement n'avait aucunement l'intention d'accepter au départ. (Nouvelles exclamations sur de nombreux bancs.)

Je demande donc que la discussion reprenne à seize heures

trente.

Je remarque, en outre, qu'il y aura une sorte de discussion générale — j'appelle cela « discussion générale » bien qu'il me semble qu'il ne puisse y en avoir en nouvelle lecture — puisque M. Tron s'est inscrit. Par conséquent, même si la commission des finances et certains groupes n'avaient pas totalement achevé l'examen de ce texte, cela ne devrait pas empêcher la discussion de commencer.

Le Gouvernement accepte donc une suspension d'une heure et demie, mais pas au-delà. Si le groupe socialiste ne veut pas faire un effort d'une demi-heure, le Gouvernement appliquera le règlement et demandera la discussion immédiate de ce projet

- M. André Méric. L'Assemblée nationale a demandé le report au 1er janvier 1968 de la date d'application de la loi!
 - M. André Dulin. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Dulin.
 - M. André Dulin. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Dulin.
- M. André Dulin. Je crois que l'ensemble du Sénat est très étonné comme moi-même de l'insistance de M. le secrétaire d'Etat qui nous demande une suspension d'une heure et demie seulement alors que l'Assemblée nationale a délibéré pendant deux jours.
 - M. Pierre de La Gontrie. Très bien!

M. André Dulin. Elle a adopté cinquante-deux nouveaux amendements. Le Sénat qui a accompli un travail considérable en cette matière ainsi que sa commission des finances veulent en connaître la portée. Il ne serait pas digne de notre assemblée de ne pas les examiner sérieusement.

Ce texte concerne particulièrement l'agriculture française. Il y va de sa vie ou de sa mort et également de celle des petits commerçants et des artisans, c'est-à-dire de l'ensemble de la vie

sociale et économique de la nation.

M. Emile Durieux. Très bien!

M. André Dulin. C'est la raison pour laquelle nous demandons cette suspension de séance afin que la commission des finances ait le temps d'examiner comme il se doit ce texte et de présenter un rapport. Nous ne sommes en possession que du compte rendu analytique des débats de l'Assemblée nationale. C'est vraiment insuffisant pour un débat aussi important.

Nous demandons donc que l'on nous accorde deux heures de suspension et je ne suis pas sûr que ce délai soit suffisant.

- M. Jean Bardol. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mes chers collègues, au début de cette session d'automne, lorsque nous avons été saisis du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, tout le monde a compris dans cette assemblée que par ses dimensions, sa complexité et ses répercussions sur la vie économique et sociale, ainsi que sur les collectivités locales, ce projet de loi méritait une étude approfondie et très longue.

La commission des finances, tout comme notre groupe, a pro-cédé à cette étude pendant plusieurs semaines à l'occasion de la première lecture, après quoi le Sénat a consacré de longues heures à l'examen du texte.

Il est maintenant quinze heures quinze. La commission des finances n'a pas encore été en mesure d'examiner un seul des articles du projet de loi qui nous est soumis en nouvelle lecture. Or sur plus de cent amendements qui ont été discutés

à l'Assemblée nationale, cinquante-deux amendements — les voici (L'orateur montre une liasse de documents) — ont été votés par elle dont certains, par exemple ceux qui concernent les articles 8, 13 et 14 comportent de vingt-cinq à trente alinéas.

M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'en une heure trente la commission des finances pourrait procéder à un examen nor-mal; tout le monde comprend que ce n'est pas possible. Aussi dans deux heures, lorsque la commission des finances reviendra devant nous, ce n'est qu'à la suite d'un examen superficiel et portant seulement sur quelques articles que nous pourrons

nous prononcer.

Nous demandons donc une suspension de séance suffisamment longue (M. le secrétaire d'Etat fait un geste de protestation.) pour permettre à la commission des finances d'examiner le projet de loi et les cinquante-deux amendements qui lui sont soumis. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et à droite.)

- M. Pierre de La Gontrie. En une heure trente, quel travail sérieux peut-on faire?
 - M. Antoine Courrière. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. Courrière.
- M. Antoine Courrière. Je voudrais insister sur la proposition que j'ai faite.

M. le secrétaire d'Etat nous a dit qu'il accepterait une suspension de une heure trente. Je ne vois pas pourquoi il viendrait chipoter pour une demi-heure!

- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Parce que une heure cela signifie une heure et demie, une heure et demie deux heures et deux heures trois heures.
 - M. Pierre de La Gontrie. Pourquoi pas, après tout ?
- M. Jean de Broglie, sec: étaire d'Etat. Pourquoi pas? Parce que nous sommes contre l'obstruction, et que cela, c'est de l'obstruction.
- M. Pierre de La Gontrie. Combien d'heures a duré le débat à l'Assemblée nationale?
- M. Antoine Courrière. J'ajoute que le règlement n'empêche aucun groupe de demander, à quelque moment que ce soit, une suspension de séance...
 - M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Motivée.
- M. Antoine Courrière. ... pour connaître les conditions dans lesquelles il votera. C'est la raison pour laquelle je demande à M. le secrétaire d'Etat de faire preuve de compréhension et d'admettre qu'à l'heure où nous sommes il faut bien une heure trois quarts pour que chacun puisse étudier les textes qui nous sont soumis, ce qui nous ferait reprendre notre séance à dix-sept heures.
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Si M. Courrière et la commission des finances peuvent me garantir qu'effectivement c'est à dix-sept heures que la séance reprendra, je suis d'accord. (Protestations.)
 - M. Jean Bardol. Ce n'est pas possible!
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Vous voyez, monsieur Courrière, je vous prends à témoin, M. Bardol commence à dire que ce n'est pas possible. (Bruit.)
- M. Jean Bardol. Personnellement, je ne peux pas vous le promettre.
- M. le président. Ne parlez pas tous à la fois! Quel est l'avis de la commission?
- M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, mes chers collègues, je constate que l'on a déjà perdu un quart d'heure. Je ne peux évidemment pas prendre d'engagement au nom de la commission des finances, mais ce dont je peux assurer le Gouvernement et le Sénat, c'est que je m'efforcerai personnellement de conduire les travaux de la commission dans des conditions telles que le délai de dix-sept heures soit respecté. C'est la seule chose que je puisse promettre à cette assemblée. (Marques d'assentiment.)
 - M. Amédée Bouquerel. Très bien !
 - M. Geoffroy de Montalembert. Tout le monde est d'accord!
 - Un sénateur à gauche. La « majorité » est d'accord!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous abordons la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications, en deuxième lecture.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, les observations diverses qui ont été faites, tout à l'heure, en début de séance, par un certain nombre de nos collègues témoigneraient, s'il en était nécessaire, des conditions insolites dans lesquelles se présente le projet sur lequel nous avons à nous prononcer.

Je vous demanderai un peu d'indulgence si, pour vous renseigner complètement et pour renseigner l'opinion par le canal du Journal officiel — qui, certainement, sera très lu ces jours-ci par tous ceux que ces dispositions fiscales nouvelles doivent toucher — je m'attarde quelque peu d'abord sur l'historique

de ce projet.

Lorsque nous l'avons examiné ici en première lecture — c'était au mois de novembre dernier — et en commission des finances, M. le ministre des finances et des affaires économiques, comme en témoigne le bulletin de cette commission, nous avait déclaré que ce projet, qui ne devait entrer en application qu'un peu plus d'un an après, suivrait la filière normale des navettes successives entre les deux Assemblées, sans qu'une procédure analogue à celle qui a été utilisée par la suite, c'est-à-dire celle de la commission mixte, vienne interrompre le cours des échanges de vues entre les deux Assemblées.

Nous en étions restés sur cette assurance lorsque, brusquement, l'avant-dernier jour de la suspension de la session, le Gouvernement demanda effectivement la constitution d'une

commission mixte.

Cette commission mixte a dû effectuer son travail dans des conditions précipitées et elle s'est réunie pendant la période des élections présidentielles, pour aboutir finalement à un constat de carence, sur lequel d'ailleurs je m'expliquerai tout à l'heure.

Mais la commission des finances de l'Assemblée nationale a eu, pour examiner ce texte, après les délibérations de la commission mixte, un temps suffisant qui lui a permis de faire un volumineux rapport de 121 pages, que vous pouvez vous procurer, et qui montre que les membres de la commission ont pu se pencher avec attention sur ce texte.

Nos collègues de l'Assemblée nationale ont eu vingt-quatre heures devant eux pour examiner le rapport de leur commission des finances et leur débat a duré deux jours. Nous-mêmes, nous avons été saisis cette nuit d'une minute, d'ailleurs erronée, du texte adopté par l'Assemblée nationale et nous n'avons eu le compte rendu analytique — et non pas le compte rendu in extenso — de ce débat que ce matin.

Nous n'avons donc pas pu examiner le projet puisque, vous le savez, convoqués ici pour la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative, nous avons ensuite, en réunion de la commission des finances, entendu M. le ministre des finances jusqu'à une heure relativement avancée de l'après-midi.

C'est dans ces conditions, sans que cette commission et son rapporteur aient eu eux-mêmes le temps de s'attacher à l'examen de ce texte et surtout des modifications qui y avaient été apportées, que, pour bien se convaincre du bien-fondé des raisons qui avaient motivé ces modifications devant l'Assemblée nationale, on a demandé de procéder cet après-midi à la discussion de ce projet.

Vous avouerez que pour un projet qui risque de bouleverser profondément les structures économiques de ce pays, pour un projet dont l'entrée en application s'effectuera dans deux ans, demander à une assemblée comme la nôtre de vouloir en discuter sans qu'un rapport écrit soit déposé, sans même qu'on ait eu le temps matériel, au moment où nous commencerons à en débattre, d'imprimer les divers amendements que nous avons l'intention de vous proposer, c'est véritablement compromettre le bon travail parlementaire. Ceci devait être dénoncé à la tribune, voilà qui est fait. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

Mes chers collègues, je voudrais maintenant, car je crois que c'est le rôle de celui que votre confiance a désigné en même temps que sept de ses collègues pour faire partie de la commission mixte qui, après la première lecture, a été constituée dans des conditions aussi anormales que celles que je vous ai signalées, vous rendre compte de ses travaux, comme d'ailleurs

mon collègue et ami M. Vallon l'a fait à l'Assemblée nationale. Je le ferai d'ailleurs, si vous le permettez, d'une manière un peu plus précise et un peu plus détaillée que lui, car si je me réfère au Journal officiel du 21 décembre dernier, date à laquelle l'Assemblée nationale a commencé la discussion de ce projet, je lis ces propos prononcés à propos de la commission mixte par M Vallon: « Cette commission... a fini par un constat de désaccord, mais je dois dire que ce constat de désaccord était dû au climat politique. En effet, si mon collègue et ami le rapporteur général du Sénat n'avait pas éprouvé la tentation, sur l'article 3, de nous proposer un taux fictif de 6 p. 100 sur la valeur ajoutée en matière agricole, c'est-à-dire, au fond, n'avait pas essayé de nous laisser adopter tout le reste du projet et repousser seulement cet article, pour pouvoir dire que les représentants de l'Assemblée nationale avaient pris position contre les agriculteurs, il n'y aurait pas eu constat de désaccord ». C'est tout.

Mes chers collègues, je crois pouvoir dire que dans l'exercice des fonctions que vous m'avez confiées je n'ai jamais été inspiré, parlant au nom de la commission des finances ou des commissions mixtes paritaires, par une considération de caractère politique, sans quoi la commission qui m'a chargé des fonctions de rapporteur général ne m'aurait jamais réélu à

l'unanimité. (Très bien! à gauche.)

Quand on dit que j'ai cédé à la tentation de proposer ce taux de 6 p. 100 pour la taxe incorporée dans le prix des produits agricoles, je m'en honore car cette tentation correspond très exactement à la préoccupation que j'ai toujours de défendre consciencieusement les décisions de notre assemblée.

A cela, je voudrais maintenant ajouter quelques mots — ce n'est pas inutile — relativement aux travaux de cette commission mixte paritaire. Celle-ci a porté son attention sur ce texte qui comprend, vous vous en souvenez, deux parties fondamentales: la première est l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture, au commerce de détail et à l'artisanat; la deuxième partie est celle qui règle les conditions dans lesquelles sera financée dans l'avenir la dépense engagée par l'ensemble des communes de France.

Sur cette deuxième partie, je dois dire parce que c'est la vérité, après avoir entendu d'ailleurs M. le ministre de l'intérieur — qui a fait preuve à l'égard des membres de la commission mixte paritaire d'un esprit de compréhension et d'un désir de compromis auxquels il est nécessaire de rendre impartialement hommage ici — qu'un accord était intervenu, sans aucun vote, à l'unanimité des membres de la commission.

Sur la première partie du texte qui comportait quelque trentecinq ou trente-six articles, l'accord avait été réalisé sur trente et un ou trente-deux d'entre eux, la position de la commission ayant été réservée jusqu'à l'audition du ministre des finances quant aux autres articles, ce à la demande du rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Nous avons entendu le ministre des finances qui a accepté aussi — il faut bien le dire — un certain nombre d'améliorations à ce texte, d'une part, en ce qui concerne l'agriculture, puisqu'il a accepté l'amendement du Sénat qui réduisait de 12 à 6 p. 100 le taux de la taxe, qui doit s'appliquer aux engrais et aux produits chimiques nécessaires à l'agriculture, d'autre part, en ce qui concerne le régime de l'artisanat. Mais il s'agit d'améliorations de détail, bien entendu, comme je l'expliquerai tout à l'heure soit à cette tribune, soit au moment où certains amendements que j'aurai à soutenir vous seront présentés.

Lorsque la commission a repris ensuite ses travaux pour se prononcer sur les articles restant en discussion, pour ne pas vous donner une impression inexacte et rester objectif dans l'exposé de ce qui s'est passé, je vais vous lire ce qui figure au bulletin des commissions:

« La commission... » — il s'agit de la commission mixte paritaire — « ... a abordé l'examen des articles réservés. A l'article 3 (définition des affaires passibles de la taxe sur la valeur ajoutée), la commission a adopté les deux premiers paragraphes dans le texte adopté par l'Assemblée nationale et qu'avait voté le Sénat au cours de sa première délibération; elle n'a pas adopté, par sept voix contre sept, à la suite d'un vote par appel nominal, MM. Coudé du Foresto, Lachèvre, Masteau, Pellenc, Roubert, Reybaud et Dulin ayant voté pour, MM. Lepeu, Palewski, Souchal, Louis Vallon, Ruais, Anthonioz et Ansquer ayant voté contre, le paragraphe 3, introduit par le Sénat en première délibération, modifié par un amendement de M. Marcel Pellenc, rapporteur général,... » — entre parenthèse cet amendement constituait un pas de conciliation vers l'Assemblée nationale, le rapporteur général proposant de ramener de 6 p. 100 à 4 p. 100 le montant forfaitaire des taxes incorporées dans la production — «... et précisant que dans les cas où l'agriculteur n'est pas assujetti à la T. V. A., sa production est réputée avoir subi la taxe au taux de 4 p. 100 ».

A la suite de ce vote, l'article 3 n'a pas été adopté, tous les articles qui avaient été réservés ont été repoussés et dans le vote final tout le travail qui avait été effectué par la commission mixte paritaire s'est révélé inutile. En effet, les quelque quarante-trois articles qui avaient été adoptés, dont certains à l'unanimité, ont été repoussés, si bien que la commission mixte paritaire n'a eu aucun texte à soumettre aux assemblées.

Je crois, mes chers collègues, que ces précisions devaient être données afin que vous sachiez dans quelles conditions fonctionnent les commissions mixtes paritaires et que vous sachiez pour quelles raisons cette commission n'a pu vous présenter

un texte d'accord.

Quoi qu'il en soit, venons-en maintenant au projet que nous avons à examiner et laissez-moi tout d'abord développer devant vous quelques considérations générales. Ce texte constitue une amélioration, légère d'ailleurs, sur celui que nous avions examiné en première lecture et qui, vous vous en souvenez — l'ai déclaré à cette tribune mais il est bon de le rappeler avait réalisé contre lui l'unanimité des chambres de commerce de France, des chambres d'agriculture, des chambres des métiers, de la confédération des petites et moyennes entreprises, de la confédération nationale de l'artisanat, de la confédération générale de l'artisanat — car ce dernier est représenté par deux organismes — et de nombreuses organisations départementales ou locales qui avaient protesté contre les dispositions qu'on nous demandait de voter.

Ce texte, contre lequel se dressaient donc tous ces organismes, leur apparaissait ainsi qu'à nous-mêmes — puisque nous avions présenté de nombreux amendements destinés à le cor-- comme nocif pour l'agriculture, pour l'artisanat, pour

le commerce et également pour les consommateurs. Pourquoi ce texte était-il nocif? Pour une raison très simple, c'est qu'il allège les charges de l'industrie, la taxe à la valeur ajoutée passant de 20 à 16,60 p. 100. Ceci est très bien et, certes, nous l'approuvons car nous avons au cours de toutes nos discussions budgétaires indiqué que ce n'était pas autrement qu'en Allemagne et aux Etats-Unis on avait stimulé la production alors qu'elle semblait être entrée dans une période de marasme et nous avons toujours préconisé l'allégement des charges fiscales qui pèsent sur l'industrie afin que celle-ci puisse reprendre un essor qui a été, vous le savez, compromis dans des proportions importantes par le plan de stabilisation.

Mais ce qui est moins bien c'est que le Gouvernement a cherché alors à compenser le manque à gagner, en ce qui concerne les recettes fiscales, dû à la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, en récupérant sur l'agriculture, le commerce, l'artisanat et sur le consommateur les recettes

correspondantes.

Le texte qui nous avait été présenté en première lecture et relativement à peu de chose près le texte qui nous est proposé maintenant présentent très exactement les mêmes caractéristiques. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances, s'en tenant aux points principaux et ne vous proposant pas, comme en première lecture, une trentaine ou une quarantaine d'amendements, a décidé de soumettre à cette assemblée seulement dix amendement particulièrement importants et significatifs.

Ce texte lui-même d'ailleurs — il est bon de le savoir donne une large délégation au Gouvernement pour faire, par le moyen de décrets, ce qui n'est pas normalement prévu dans

les dispositions qu'on nous demande de voter.

J'en ai fait le relevé. Il est prévu quatorze décrets qui doivent intervenir pour régler les modalités d'application de textes, fixant les droits à déduction des entreprises à l'occasion de la mise en place des produits pétroliers, limitant les impositions des livraisons à soi-même, décidant si les transports par route peuvent être considérés comme des transports effectués en France ou hors de France, fixant les conditions que doivent remplir les transports intérieurs et internationaux pour bénéficier des allégements prévus dans ce texte, les conditions d'exonération pour les ventes d'objets d'antiquité, de collection et d'occasion, les conditions que doivent remplir certains tra vaux particuliers fixés par décret... J'arrête cette énumération.

Quatorze décrets de cette nature permettront au Gouvernement de faire, en grande partie, ce qu'il voudra, pour l'application de certaines dispositions qu'on vous demande de voter.

Nous avons procédé ce matin à l'audition de M. le ministre des finances qui - je dois lui rendre cet hommage offert spontanément à venir devant notre commission. Bien entendu, nous en avons été enchantés. Nous avons eu des conversations extrêmement courtoises, mais dont le résultat est, à mon sens, désespérant.

En effet, le problème essentiel qui a été abordé vous le savez bien, c'est le problème agricole et le ministre des finances, malgré toutes les démarches effectuées auprès de lui pour qu'il accomplisse au moins un geste montrant la volonté du Gouvernement de se préoccuper dans les deux ans à venir de ce problème - l'agriculture étant particulièrement maltraitée dans ce texte — le ministre dis-je avec le talent que nous lui reconnaissons tous, avec la subtilité de langage et la maîtrise de la parole qui sont les siennes, nous a répondu dans des termes que je serais bien incapable de préciser à cette tribune, mais dont il résulte que le Gouvernement est disposé à ne rien accepter!

C'est en tout cas — et je voudrais bien, pour une fois me tromper, monsieur le secrétaire d'Etat — l'impression que le rapporteur général a recueillie de cette très longue audition d'où finalement, du point de vue pratique, à part de belles assurances il n'est rien résulté.

M. Bernard Chochoy. Dommage!

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est la raison pour laquelle votre commission des finances s'est arrêtée à un certain nombre de points particuliers pous vous faire des propositions concrètes.

La première de ces propositions est relative à l'un des trois domaines — le quatrième étant celui de la consommation — que je viens d'évoquer à cette tribune, c'est-à-dire le domaine de

l'agriculture.

Mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai déclaré avant-hier à cette tribune, à l'occasion de la loi de finances rectificative pour déclarer que, depuis quelques années, l'agriculture est particulièrement mal traitée. J'ai signalé, si vous vous en souvenez, que, depuis deux ans, qu'il s'agisse de l'électrification rurale, des adductions d'eaux, de la voirie, les crédits sont en constante régression; que, par conséquent, l'équipement collectif des agriculteurs ne leur permet pas d'augmenter leur productivité. Par ailleurs, le revenu agricole qui avait fléchi considérablement en 1964 ne sera pas, d'après les déclarations mêmes du ministre de l'agriculture, en augmentation en 1965; et en 1966, contrairement à certaines affirma-tions gouvernementales, l'agriculture dans le V° plan sera le secteur qui se trouvera encore le moins favorisé puisque l'augmentation du revenu agricole sera inférieure à celle du revenu moyen que prévoit, pour l'ensemble de la population, le V° Plan.

Mais, mes chers collègues, avec ce texte, quelle sera la situa-tion de l'agriculture? Dorénavant, elle aura à supporter des taxes de 6 p. 100 sur les fourrages, les pailles, les produits d'alimentation du bétail, le grain, le son, les produits servant d'aliments pour les animaux de basse-cour, toutes denrées

qui étaient jusqu'à présent exonérées.

L'agriculture va avoir à supporter aussi cette taxe pour l'eau agricole, car l'eau destinée à l'irrigation ou à l'aspersion va être maintenant taxée à 6 p. 100. L'agriculture va avoir encore à supporter sur les semences une taxe de 6 p. 100, de même que sur les amendements calcaires qui sont nécessaires dans la plupart de nos régions et qui, vous le savez, étaient exonérés. On va donc augmenter les charges du producteur agricole par ce fait que le prix des produits qu'il aura achetés va se trouver nécessairement plus élevé.

Dans le même temps, au moment de la commercialisation de sa récolte, on va taxer à raison de 6 p. 100 toutes les coopératives qui vendront les produits agricoles en l'état, à 12 p. 100 les coopératives qui vendront les produits transformés, à 6 p. 100 la production des aviculteurs et des pisciculteurs ainsi que la production du pain et du lait. Nous verrons que soit le consommateur, soit l'agriculteur seront nécessairement appelés à en faire les frais, ceci afin de récupérer environ trois cents milliards de francs. Ce chiffre ne peut pas être contesté.

Après le vote que nous avions émis en première lecture et une suspension de séance qui nous avait permis de faire le point avec les fonctionnaires du ministère des finances, on nous a dit en commission des finances que le maintien du statu quo en faveur de l'agriculture coûtait à l'état 250 milliards. Il s'agit en réalité de l'imposition supplémentaire que l'on voulait faire supporter par l'agriculture et que, lors de notre vote en première lecture, nous n'avons pas voulu accepter.

Votre commission des finances vous proposera donc un amendement destine à reprendre — si le Gouvernement veut bien l'accepter — une proposition transactionnelle que j'avais faite devant la commission mixte paritaire. Nous pourrions limiter à 4 p. 100 cette évaluation forfaitaire de la taxation à la valeur ajoutée qu'a payée l'agriculteur lorsqu'il a acheté les produits nécessaires à sa production et dont je viens de faire l'énumération. Mais je n'ai pas parlé des produits industriels qui lui sont également nécessaires et qui devraient entrer dans cette énumération. Je suis prêt, dis-je, si le Gouvernement l'accepte, dans un esprit transactionnel et au nom de la commission qui m'en a donné mandat, à déposer un amendement qui limite à 4 p. 100 l'évaluation forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée que l'agriculteur a déjà payée pour réaliser sa production.

Car il faut être logique: ou bien on fait payer la taxe sur la valeur ajoutée sans possibilité de déduction au producteur, mais alors on l'exonère au stade de la commercialisation; on le fait payer en amont, on ne doit plus l'imposer en aval. Ou bien on le fait payer en aval au stade de la commercialisation, mais il n'y a aucune raison de l'imposer deux fois en le taxant encore pour les produits nécessaires à l'agriculture, c'est-à-dire en amont.

Telle est, mes chers collègues, en ce qui concerne l'agriculture, la position prise par votre commission des finances, conformément d'ailleurs à la disposition transactionnelle que vous aviez adoptée en première lecture et qui était, à mon sens, parfaitement justifiée

Mes chers collègues, relativement au domaine de l'agriculture ou de la consommation, se pose aussi le problème du pain et du lait. Le Gouvernement réfléchit-il à ce fait que les prix du pain et du lait étant fixés par l'autorité administrative et que, par conséquent, s'ils deviennent passibles d'une taxe de 6 p. 100, deux situations pourront se produire: ou l'agriculteur supportera encore cette taxe, si on ne veut pas modifier le prix de vente de ces deux aliments ou, si l'on ne veut pas que l'agriculteur supporte cette charge supplémentaire, il faudra augmenter à due proportion les prix de vente du pain et du lait.

Mais le Gouvernement songe-t-il aussi qu'après les dévaluations successives une bonne partie de notre population âgée, est devenue économiquement faible et se contente malheureusement d'un repas par jour, le deuxième étant remplacé par du pain et du lait? C'est donc cette catégorie de consommateurs qui va se trouver particulièrement frappée alors qu'elle devrait appeler la plus grande sollicitude. Pour épargner cette catégorie de consommateurs, la commission des finances vous proposera un amendement destiné à exonérer à nouveau les deux produits alimentaires de base dont je viens de vous parler.

Un autre amendement vise les artisans et les commerçants.

Sans doute le Gouvernement a-t-il déployé un certain effort, afin qu'ils ne soient pas trop mal traités; mais, si vous voulez ne permettre d'employer une image, après leur avoir enlevé le pain de la bouche, on leur en restitue quelques miettes afin qu'ils puissent survivre.

En effet, qu'a fait le Gouvernement en leur faveur? Il a élevé de 8.000 francs à 9.600 francs le plafond de la décote. Il l'a fait d'ailleurs en restreignant le champ d'application de ces dispositions aux seuls artisans inscrits au registre des métiers. A ce sujet, je me suis livré à un calcul qui est plus probant que tous les discours.

Vous savez qu'il existe d'abor une franchise d'impôts et Dieu sait si on 'fait du bruit sur cette exonération totale d'impôts en dessous d'un certain plafond — ensuite une décote s'effectue d'une manière inéaire jusqu'. un second plafond de 9.600 francs par an.

Quelle va être la situation des artisans au regard de ces nouvelles dispositions? Jusqu'à présent, ils étaient des percepteurs d'impôts pour le compte des collectivités locales et cette perception s'effectuait en règle générale au taux de 2,75 p. 100. Maintenant, ils vont être assujettis à l'impôt, ce qui n'est pas la même chose, au taux normal de 16,66 p. 100. Autrement dit, lorsque la décote ne jouera plus, ils seront appelés à payer des impôts qui seront six fois plus élevés que la taxe locale dent ils étaient les simples percepteurs.

Si un artisan ou un commerçant a u. chiffre d'affaire, mensuel — évalué en anciens francs, car c'est davantage évocateur, pour les lecteurs du Journal officiel surtout — inférieur à 40.000 anciens francs par mois...

M. Bernard Chochoy. C'est une plaisanterie!

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Ce sont les chiffres inscrits dans le projet. Si donc cet artisan a un chiffre d'affaires inférieur à 40.000 francs par mois, il n paiera rien.

M. André Maroselli. Heureusement!

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Si son chiffre d'affaires est d'environ 120.000 anciens francs par mois il paiera, au titre de la T. V. A., deux fois la somme dont autrefois il était simplement le percepteur pour le compte des collectivités locales. Si son chiffre d'affaires se situe à 240.000 anciens francs par mois, il paiere l'équivalent de trais fair communique de l'activités locales. il paiera l'équivalent de trois fois ce qu'il percevait pour le compte de ces mêmes collectivités locales. Bref, lorsque son chiffre d'affaires atteindra 480.000 anciens francs par mois, il sera taxé au taux plein qui sera généralement de 16,66 p. 100.

Sans doute peut-il récupérer la T. V. A. payée en amont; mais pour les artisans, et essentiellement les artisans d'art, la quantité de matières premières, les installations et les investissements susceptibles d'être assujettis à la T. V. A. soit relativement minimes. C'est donc en général au taux le plus fort que ces artisans seront imposés.

En ce qui concerne les commerçants, le plafond à partir duquel il paieront le taux plein sera de 200.000 anciens francs par mois. Evidemment, ils pourront eux aussi déduire la T. V. A. payée en amont. Mais je vous demande si cela ne va pas condamner à de très grosses difficultés sinon à la disparition tout un exemple d'antraprises qui deivent investir des capitout un ensemble d'entreprises qui doivent investir des capi-taux importants, les immobiliser en tout cas dans des stocks, ce qui est le cas de celles qui vendent pa exemple des vêtements, des meubles, des appareils ménagers. Ces entreprises ne vont-elles pas se trouver durement pénalisées car leurs frais généraux comprennent à la fois les loyers, les patentes, les salaires qui, eux, n'étant pas soumis à la T. V. A., ne sont pas déductibles? De ce fait, elles vont avoir les plus grandes diffi cultés à survivre, ce qui est particulièrement préoccupant pour les petites communes rurales de l'activité desquelles elles sont l'un des éléments importants.

Votre commission des finances vous proposera en ce domaine de traiter de la même façon les artisans fiscaux, les artisans inscrits ou non au registre du commerce et les commerçants.

C'est le but de l'amendement qui vous sera proposé sur ce point. Un autre amendement qui vous sera soumis également tend à préciser que les activités qui étaient jusqu'ici passibles de la T. P. S. au taux normal de 8,50 p. 100 ou au taux réduit de 5 p. 100 ne pourront être taxées au taux de 12 p. 100. Cela vous intéresse particulièrement, mes chers collègues, vous

qui représentez des départements dont une partie des activités relève du domaine du thermalisme. N'oubliez pas que, pour ces activités -— il y en a d'ailleurs bien d'autres — seule la taxe de prestation de services au taux de 8,5 p. 100 est perçue. A l'avenir, ces activités seront imposées, à défaut de la disposition dont nous vous proposerons l'adoption, au taux de 16,66 p. 100.

Notre thermalisme n'est déjà pas tellement prospère pour que nous puissions le pénaliser encore de cette façon et raréfier davantage la clientèle qui va dans les stations thermales recueillir le bénéfice des cures. Vous avez d'ailleurs pu constater que, dans presque toutes nos villes thermales, l'on vend les uns après les autres les hôtels par appartements parce que précisément la clientèle est de plus en plus rare.

C'est un cas particulier que je vous signale, mais il en existe bien d'autres que, pour ne pas abuser de votre attention, je ne

veux pas évoquer.

Mes chers collègues, le dernier amendement concernant cette première partie du projet que nous sommes en train d'examiner est relatif à l'indexation des chiffres que je viens d'exposer à cette tribune tant en ce qui concerne le plafond de la franchise

que le plafond de la décote. Cette indexation doit être examinée, s'agissant d'une loi qui

ne doit entrer en application que dans deux ans. Si nous n'examinions pas cette question nous risquerions de nous trouver exactement devant la même situation que celle qui frappe actuellement le contribuable compte tenu de la rigidité des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, de la dépréciation de la monnaie, du volume des rentrées fiscales et de la charge de

monnaie, du volume des rentrées fiscales et de la charge de plus en plus lourde pour celui qui y sera soumis.

Nous avons repris, pour éviter cela, un texte que vous avez voté en première lecture et qui est relatif à l'indexation des deux chiffres que je vous ai indiqués.

Sur la deuxième partie de ce projet qui vise les finances locales, l'Assemblée nationale a repris dans son ensemble le texte sur lequel avait été réalisé l'accord unanime dont je vous ai parlé tout à l'heure. Ce texte limite à dix ans la période au la parlé tout à l'heure. ai parlé tout à l'heure. Ce texte limite à dix ans la période au cours de laquelle, conformément à notre désir, le fonds d'action locale atteindra le chiffre de ses ressources maximales.

Mais une autre disposition a été introduite par la commission mixte paritaire sur laquelle je me dois d'attirer votre attention.

Au cours de nos travaux, aussi bien nos collègues de l'Assemblée nationale que les sénateurs ont eu le sentiment que par les dispositions que l'on nous demandait de voter au sujet des finances locales, nous faisions un saut dans l'inconnu; c'est l'expression qui a été employée. C'est pourquoi nos collègues députés ont repris, en le modifiant légèrement, un amendement que nous avions adopté ici, en première lecture, et aux termes duquel, quatre ans après la mise en application des dispositions qui figurent dans ce texte, un rapport du Gouvernement nous rendrait compte des conditions de fonctionnement de ces dispositions, et il serait procédé à l'examen de celles-ci à l'occasion de la discussion de la loi de finances de l'année qui suivrait l'exercice durant lequel ce rapport serait déposé, la répartition des sommes prévues pour les collectivités locales pourrait être alors établie à des taux rajustés.

C'est une disposition particulière importante et il convient de nous féciliter que, dans leur esprit compréhensif des difficultés auxquelles ces collectivités locales pourraient avoir à faire face dans le cas où ce texte mériterait des ajustements, nos collègues de l'Assemblée nationale aient fait leur le texte de la commission mixte paritaire, bien que cette dernière n'ait pas abouti à un accord sur l'ensemble des dispositions du projet.

Quand M. le président appellera les amendements, je vous donnerai, si cela est nécessaire, des explications complémen-taires. Pour ma part, j'en ai terminé et je vous prie de m'excu-ser d'avoir abusé de votre attention. Mais pour faire le point de la question tout cela devait être dit à cette tribune.

J'ajoute que si cette loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires engendre un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, dans le cas où elle serait votée dans le texte de l'Assemblée nationale, bien des difficultés dans les rapports entre le contribuable et le fisc, qui seraient susceptibles de compromettre à nouveau cette atmosphère de sérénité rétablie après la grande vague de troubles que nous avons bien connue et sur laquelle je ne veux pas insister, si le résultat, dis-je, de ces dispositions est de créer un peu plus de difficultés à nos populations rurales, à notre commerce et à notre artisanat, de créer peut-être un certain nombre de misères. Il faudra — car ce ne sera que justice que dans ce cas l'opinion sache où se situent les responsabilités. (Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Mes chers collègues, je risque peut-être de me répéter — mais cette intervention me servira en même temps d'explication de vote - en disant que cette discussion ne peut pas être séparée des conditions dans lesquelles se déroule le

Je m'explique très rapidement. Au début de la session d'automne, le projet de loi sur la T. V. A. nous a été soumis. Par ses dimensions, par sa complexité, par ses aspects techniques et fis. caux, par ses répercussions immenses sur la vie économique et sociale de la nation et sur la gestion des collectivités locales, il nécessitait une étude longue et approfondie. Le groupe communiste l'a entreprise. Nous avons largement participé à la discussion et à la modification du texte avec le souci de le rendre moins nocif. Plusieurs de nos amendements, en particulier ceux qui étaient relatifs aux artisans, aux commerçants indépendants et aux collectivités locales, ont été approuvés et retenus par notre assemblée.

La commission des finances a travaillé sur ce projet pendant deux semaines. Notre assemblée y a consacré de multiples séances et un nombre extrêmement important d'heures de travail. Elle l'a modifié profondément, amélioré, mais notre travail a été balayé en quelques minutes par des artifices de procédure dont chacun ici se souvient.

Puis, l'Assemblée nationale reprend ce texte en seconde lecture, au cours de cette session extraordinaire placée entre le deuxième tour des élections présidentielles et la période des fêtes de fin d'année. Sa majorité inconditionnelle qui, en juin, considérait le texte comme excellent, rue dans les brancards au mois de décembre. (Rires à gauche.)

Il suffit de lire la presse pour s'en convaincre, même celle de M. Lazareff, et pourtant nous savons de quel côté son cœur et son porte-monnaie penchent.

M. Jacques Duclos. Surtout son porte-monnaie!

M. Jean Bardol. C'est qu'entre temps sont intervenues les élections présidentielles et il faudra bientôt rendre des comptes à la nation à l'occasion des élections législatives

Avant-hier et hier, la gestation à l'Assemblée nationale a été à ce point laborieuse — c'est le moins qu'on puisse en dire — que M. le ministre des finances qui, le mardi matin, se félicitait de présenter un projet dont la mise au point avait demandé quatre années, déposait lui-même plusieurs dizaines d'amendements, dont certains à quelques minutes de la fin du débat. (Nouveaux rires à gauche.) S'agit-il d'un projet vraiment mis au point quand le ministre, à dix-huit heures, annonce qu'il depose encore six amendement?

On nous saisit à nouveau de ce projet. Dans quelles conditions? Il s'agit d'un projet qui a été modifié par cinquante-deux amendements et l'on donne quelques heures au Sénat pour l'apprécier, le modifier éventuellement et le juger. N'est-ce pas du mépris pour les élus de la nation que nous sommes et pour le travail législatif en général? Comment est-il possible, même à ceux d'entre nous qui sont peut-être un peu plus particulièrement rompus à ce genre de problèmes, d'effectuer le travail conscencieux, sérieux dont ils ont coutume?

Il aurait été nécessaire à la commission des finances d'abord, et à notre Assemblée ensuite, d'examiner le texte original, puis le texte modifié par les cinquante-deux amendements, le contenu de ces amendements, les motifs qui les ont inspirés, les conséquences qu'ils entraînent pour les commerçants, pour les arti-sans, pour les collectivités locales. Il aurait fallu très honnêtement comparer les travaux de l'Assemblée nationale avec nos propres travaux en première lecture pour pouvoir à nouveau nous saisir des points qui, à l'époque, nous semblaient justes, qui nous le semblent encore et qui n'ont pas été repris par l'Assemblée nationale.

Pour effectuer ce travail considérable, le secrétaire d'Etat daigne accorder une heure et demie à la commission des finances, et encore en précisant que c'est une grande concession, puis peut-être deux heures à notre assemblée alors que le Gouvernement a déclare qu'il lui faudra pratiquement deux ans pour mettre au point les modalités d'application de cette loi. De qui se moque-t-on?

Nous savons très bien que ce n'est pas le motif qui l'inspire. Il s'agit d'un cadeau empoisonné à la future majorité démocratique de ce pays parce que nous sommes persuadés que le 1er janvier 1968, le pouvoir gaulliste sera débarrassé de l'application de cette loi. Ce sera tant mieux pour la nation, mais tant pis pour ceux

qui auront à appliquer un tel projet.

Il nous est pratiquement interdit — ce que nous avions fait en première lecture - de modifier, de rendre moins nocif un texte qui aura, je le répète, des répercussions néfastes sur l'économie de la nation ainsi que sur les finances des communes et qui aggravera la charge fiscale des artisans et des commerçants. L'autoritarisme du pouvoir et de son gouvernement ne nous laisse plus que le choix de voter pour ou contre l'ensemble du texte. Certes notre commission des finances — et nous savons que

son rapporteur général a dû travailler dans des conditions encore plus difficiles que les nôtres — a hâtivement — il ne pouvait faire autrement — rédigé quelques amendements cependant importants qui vont nous être soumis, mais la procédure du vote unique que ne manquera pas — nous sommes prêts à le parier de demander dans un court instant M. le secrétaire d'État, retirera à ces amendements toute possibilité de faire leur chemin même jusqu'au Palais-Bourbon.

Il faut que la nation et tous les Français sachent que, si notre mandat parlementaire n'a pu être à cette occasion pleinement rempli, si les revendications n'ont pu être défendues comme elles le méritaient, le Gouvernement en porte totalement la res-

ponsabilité.

C'est pour toutes ces raisons que nous voterons contre ce texte. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Messieurs, nous procédons ici à la seconde lecture d'un texte où les choix essentiels ont déjà été faits. Qu'il s'agisse du principe de la généralisation de la taxe à la valeur ajoutée, de la suppression d'un certain nombre de taxes spécifiques, de la ressource de substitution à la taxe locale ou des principes de répartition de ces ressources, les votes définitifs acquis en première lecture portent d'ores et déjà sur plus de la moitié des articles du projet initial.

Il n'en subsistait pas moins des divergences d'opinions qui ont été soumises, comme vous le savez, à la commission paritaire. Celle-ci a, en fait — et votre rapporteur l'a précisé tout à l'heure — résolu un grand nombre de difficultés, mais certains problèmes sont restés à l'état aigu et la commission, semble-t-il, a préféré rester sur un désaccord global permettant à la fois au Gouvernement comme aux assemblées de s'employer eux-mêmes aux ajustements nécessaires.

En fait le travail de la commission mixte paritaire, l'effort de rapprochement effectué par le Gouvernement à l'égard de thèses défendues tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat aboutit à un texte qui, au fond, répond largement aux préoccu-

pations qui se sont exprimées.

Les dispositions nouvelles du texte que vous avez à discuter aujourd'hui peuvent se grouper sous un certain nombre de rubriques.

D'abord en ce qui concerne les petites entreprises — on l'a dit tout à l'heure — le Sénat avait souhaité, par la voix de son rapporteur général, que leur imposition fût allégée, mais il n'avait pas pu concrétiser ses vœux puisque les articles correspondant à ces taux allégés avaient été supprimés.

Le nouveau texte comporte des novations essentielles qui concernent ceux qu'on appelle maintenant les artisans de maind'œuvre.

Leur décote est majorée — on vous l'a dit tout à l'heure de 8.000 à 9.600 francs et le décompte est précisé. Ce système est réservé aux artisans inscrits au répertoire des métiers. C'est là une revendication constante des associations professionnelles intéressées. La condition de main d'œuvre minimum, c'est-à-dire la proportion de main-d'œuvre dans le chiffre d'affaires, est ramenée, comme le demandait le Sénat, de 60 p. 100 à 35 p. 100. Enfin la T. V. A. est fixée à 12 p. 100 pour les prestations de services effectuées par des artisans. Tout cela constitue un ensemble dont je puis affirmer que les associations professionnelles se déclarent aujourd'hui amplement satisfaites.

En second lieu, pour les exploitations agricoles, un aménagement pratique des choses vous est ici présenté. Vous vous souvenez que le Gouvernement avait très fermement précisé qu'il ne pouvait accepter l'extension de la T. V. A. à l'ensemble des agriculteurs; les raisons de ne pas étendre cette T. V. A. aux agriculteurs tenant, selon lui, d'abord à des raisons de fait. Il n'est pas conforme à la réalité des choses de supposer que l'ensemble de nos agriculteurs soient en mesure de tenir une comptabilité soumise aux contrôles que suppose l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

On a, par la suite, suggéré de tourner cette difficulté par un système de T. V. A. fictive, qui permettrait de supposer que le cultivateur avait payé sur ses produits une taxe de 6 p. 100, d'autres disent de 4 ou de 3 p. 100. C'était là, en dépit d'intentions honorables, une illusion et aussi pour nous une sorte de pis-aller, au demeurant assez injuste, car on aurait appliqué le même taux quel qu'ait été le degré de modernisation de l'entreprise. On aurait en fait évalué de façon très arbitraire ce qui se passait réellement dans nombre d'exploitations.

Par ailleurs, ce taux de 6 p. 100 constituait selon nous une sorte de surévaluation d'ensemble des achats par rapport à la réalité, ce qui revenait à accorder une subvention indirecte contraire à nos engagements européens.

En fin de compte, dans l'ensemble d'un système fiscal assez favorable à l'agriculture en raison des taux réduits appliqués aux produits industriels nécessaires à celle-ci, le système de l'option a paru constituer un mécanisme souple et suffisant.

Par contre, le Gouvernement a accepté de réduire à 6 p. 100, comme le Sénat l'a demandé, le taux de la T. V. A. applicable aux engrais, aux produits antiparasitaires et au sulfate de cuivre, ce qui a provoqué un allégement de 240 millions et entraîne la baisse des produits industriels nécessaires à l'agriculture d'à peu près 1,5 p. 100.

En troisième lieu, il existe dans le texte qui nous est soumis une nouvelle répartition des produits entre les taux. Les exonérations ainsi que les taux réduits ont été rétablis et le taux normal a été réduit à 16 2/3 p. 100.

Sont exonérés, aux termes de ce nouveau texte, les produits des coopératives lorsqu'ils sont rétrocédés au profit de la consommation familiale, comme le demandait M. Dulin. De même. reçoit satisfaction dans le sens de l'exonération l'activité des mareyeurs, défendue ici-même par M. de Montalembert et par M. Bardol.

Seront soumis au taux de 6 p. 100 les engrais et produits assimilés, comme le demandait M. Pellenc, les filets de poissons seulement salés, comme le demandait M. de Montalembert...

Un sénateur à l'extrême gauche. Et le poisson fumé! (Sou-rires.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. ... les éléments constitutifs des aliments du bétail, comme le désiraient de nombreux sénateurs, enfin, les fournitures d'eau comme l'ont demandé MM. Lalloy et Raybaud.

Seront soumis dans ce texte au taux de 12 p. 100: les prestations de services des artisans, comme le souhaitait votre rapporteur général; diverses catégories de produits forestiers, comme l'a demandé le président Edgar Faure, en y ajoutant même les ébauchons de pipes; enfin, les travaux effectués dans les locaux d'habitation, comme l'a demandé votre rapporteur général.

Vous trouverez encore dans le texte voté par l'Assemblée nationale l'exonération du transit ferroviaire et l'aménagement général du régime des ports, que demandait ici même M. le sénateur Lachèvre, et qui est établi selon un système qui a reçu l'accord du syndicat des armateurs de France; pour certaines catégories de livres, le taux réduit de 6 p. 100 sera appliqué, ainsi que le demandait M. Bonnefous, de même que, en ce qui concerne les œuvres d'art, nous trouvons une exonération des importations et des ventes publiques et un système de taxation aux seules marges pour les galeries d'art. Enfin, pour le cinéma, on trouve une modification des paliers d'imposition.

En ce qui concerne la seconde partie de la loi, le Gouvernement a purement et simplement accepté les conclusions de la commission mixte, je n'y insiste donc pas.

Cependant, en ce qui concerne le fonds d'action locale, suivant une demande exprimée par plusieurs sénateurs, le délai nécessaire pour porter les recettes à 5 p. 100 a été réduit de 20 à 10 ans et, de plus, ce fonds devra fixer les critères de répartition dans un délai rapide. Pour ce qui concerne les impôts sur les ménages, selon une proposition de M. de Montalembert, le foncier non bâti est pris en compte pour 30 p. 100 et le foncier bâti industriel est immédiatement exclu de la base des calculs envisagée.

Enfin, quatre ans après la mise en vigueur de la loi, le Gouvernement fera un compte rendu de l'application des textes.

Ainsi, ce projet de loi n'apporte pas d'initiative nouvelle sur le plan des principes, mais simplement un certain nombre d'améliorations pratiques qui, sauf dans le cas de la T. V. A. agricole, vont toutes dans le sens qui a été souhaité par cette assemblée. Cette loi doit entrer en vigueur le 1^{cr} janvier 1968. Pourquoi?

Cette loi doit entrer en vigueur le 1er janvier 1968. Pourquoi? L'objectif du ministre des finances est de mettre en route cette réforme capitale dans les meilleures conditions possibles. Les premières appréciations qui avaient été faites se sont révélées,

à l'examen, trop étroites.

Le calendrier suivant a été établi: durant les six premiers mois, on rédigera les décrets d'application; près d'une vingtaine sont à mettre au point et il faut auparavant, pour chacun d'eux, consulter les organisations professionnelles. Il faut ensuite six mois pour rédiger les circulaires, les instructions, les codes annotés.

Les six premiers mois de 1967 seront nécessaires pour faire la campagne d'information au niveau local dans les chambres d'agriculture, les chambres de métiers, les chambres de commerce... (Exclamations.)

- M. Jean Bardol. Après les élections législatives!
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. J'ai l'habitude d'écouter les orateurs. Je sollicite d'être écouté à mon tour.
 - M. Jacques Duclos. On vous écoute.
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Vous n'en avez pas l'air.
 - M. le président. Je vous demande d'écouter l'orateur.
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je répète que les six premiers mois de 1967 seront nécessaires pour faire une campagne d'information au niveau des chambres d'agriculture, des chambres de métiers, des chambres de commerce, à laquelle le ministre est particulièrement attaché. Il restera alors, dans le second semestre de 1967, à assurer le complément de formation des inspecteurs d'impôts par des réunions de travail, des séminaires, afin d'effectuer les dernières mises au point. Ainsi aborderons-nous dans les meilleures conditions une réforme fiscale qui porte, je le rappelle, sur la moitié des recettes de l'Etat et sur plus de 2 millions de contribuables.
- M. Jean Bardol. Réforme que nous discutons en une heure et demie!
- M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Tels sont, mesdames, messieurs, les caractères essentiels de la réforme qui vous est proposée. Telle qu'elle est actuellement, avec ces ajustements, elle représente pour l'Etat une perte de 1.680 millions, mais elle constitue à notre sens une loi de progrès économique et aussi une loi de progrès social, car elle se traduira essentiellement par un allégement sensible de la fiscalité indirecte.

Ce projet, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le considérer dans son ensemble. Il a fait l'objet de débats approfondis en première lecture, d'un examen en commission mixte paritaire, d'un nouveau débat public devant l'Assemblée nationale et d'une prise en considération d'un grand nombre de

suggestions parlementaires.

Il arrive un moment, dans ce genre de discussions, où l'on ne perfectionne plus un texte, on y surajoute. Ce qu'on y surajoute, ce sont des amendements qui représentent au fonds une autre politique. Dans l'un et l'autre cas, on n'améliore pas la réforme, on en change les principes, on la déséquilibre et on l'alourdit.

En réalité, que reste-il après que la moitié des articles ait fait l'objet d'un accord? Il reste la seconde partie du texte concernant les budgets locaux pour laquelle la commission mixte paritaire représentant les deux assemblées est arrivée à un accord complet.

Il reste un ensemble des dispositions fiscales où figurent la plupart des dispositions voulues par le Sénat et même des améliorations supplémentaires proposées, soit par le Gouvernement, soit par l'Assemblée nationale.

Il reste enfin un article 3 où la discussion a pris un tour doctrinal et théorique, mais qui n'a pas empêché les ajustements de fait concernant les engrais, les produits nécessaires au bétail et les produits antiparasitaires.

En définitive, nous sommes en présence d'un texte où l'accord des assemblées est déjà largement fait et où, sur le seul cas agricole, une divergence subsiste en raison, selon nous, de l'impossibilité pratique d'appliquer immédiatement le système de la T. V. A. jusqu'à ses ultimes conséquences et où, par conséquent, et sans préjuger l'avenir, une extension immédiate de la T. V. A. à l'ensemble de l'agriculture se heurte à des obstacles de fait.

Une telle situation, selon nous, n'appelle pas de débat sur des points particuliers. Sur l'ensemble du texte, l'essentiel a été dit et le Gouvernement a d'ores et déjà accompli la totalité des démarches de compromis qu'il lui était possible de réaliser et l'Assemblée nationale a finalement voté ce texte à une majorité très nette.

M. Roger Carcassonne. A tort!

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. En raison de cet ensemble d'éléments, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un vote unique (Exclamations à gauche), en application de l'article 44, paragraphe 3, de la Constitution, et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement, sur les articles restant en discussion et sur l'ensemble du projet dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements ou articles additionnels.

Ce vote unique est en l'espèce parfaitement rationnel. Le texte a atteint maintenant un point d'équilibre entre les souhaits du Gouvernement et les désirs des assemblées et il n'est plus acceptable pour le Gouvernement que cet équilibre soit rompu.

Il faut que nous ayons le courage d'accepter ou de refuser la réforme telle qu'elle est. Le Gouvernement prend là-dessus ses responsabilités. Il appartient au Sénat de faire un choix d'ensemble sur le système qui lui est maintenant proposé.

- M. Pierre de La Gontrie. C'est la république nouvelle!
- M. Jean Bardol. L'U. N. R. applaudit!
- M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.
- M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je ne voudrais pas prolonger le débat, mais relever quand même sur quelques points ce qu'a déclaré M. le secrétaire d'Etat au moment où je lui demandais la permission de l'interrompre, ce qu'il n'a pas vu.
- M. le secrétaire d'Etat semble dire qu'en ce qui concerne l'agriculture nous voulons, alors que cette dernière n'y est pas préparée, l'incorporer dans le circuit général de la T. V. A. En disant cela, il rejoint les propos tenus ce matin devant la commission des finances par M. le ministre des finances et des affaires économiques. Celui-ci a dit je l'ai noté:
- « Ce n'est pas rendre service à l'agriculture que de proposer ce que vous avez proposé, car elle n'est pas dans le coup ». Excusez cette expression, on peut l'employer quand on est entre soi en commission des finances. « Ce ne sont pas les vrais amis de l'agriculture, ceux qui demandent que l'on incorpore l'agriculture à la T. V. A. Cela engendrerait une complication inutile. Ce n'est pas raisonnable de traiter par le biais de subtilités fiscales ce cas particulier en donnant à l'agriculture une subvention déguisée. »

Je veux que la situation soit bien claire. Nous ne parlons pas le même langage. Il ne s'agit pas pour nous de dire que nous voulons assujettir à la T. V. A. toute l'agriculture depuis la petite exploitation familiale jusqu'à la grande exploitation industrielle, qui, elle, en vertu des dispositions qui sont prévues dans ce texte, optera pour le régime de la T. V. A. Mais il s'agit, pour cette petite exploitation familiale qui ne peut écouler ses produits qu'en se groupant et qui, pour produire, est dans l'obligation de recourir maintenant à tout un ensemble d'éléments qui, tous, supportent la T. V. A., de procéder d'une manière forfaitaire et sans obliger les petits cultivateurs à tenir une comptabilité.

Il ne faut pas considérer qu'il y aurait création d'une T. V. A. fictive — le mot est impropre et je vous demande de le bannir de votre vocabulaire. Le producteur achètera du matériel agricole, des semences, des engrais, des amendements, de l'eau, toutes choses qui auront supporté déjà la T. V. A. Je vous ai proposé d'évaluer forfaitairement le taux de cette T. V. A. à 4 p. 100.

D'autre part, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez à cette tribune fait une très longue énumération des satisfactions que l'on aurait données à notre Assemblée. Je ne conteste aucun des points que vous avez évoqués. Toutefois, croyez-vous que la longueur d'une énumération a une valeur démonstrative en ce qui concerne la consistance des éléments cités? Je ne peux faire mieux que de vous demander de relire vos classiques. Victor Hugo a écrit : « Cent maravédis valaient-ils une piastre ? « Telle est l'observation que je voulais formuler après votre déclaration. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que le Gouvernement, en application de l'article 44, paragraphe 3, de la Constitution et de l'article 42, paragraphe 7, du règlement, a demandé un vote bloqué — appelons les choses

par leur nom — sur l'ensemble du projet de loi, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements.

Il reste qu'une discussion peut s'instaurer sur chaque article et sur chaque amendement.

Avant de donner lecture des articles, je rappelle que seuls seront appelés ceux qui n'ont pas encore été adoptés par les deux assemblées dans un texte identique.

[Articles 3 et 3 bis.]

- M. le président. « Art. 3. 1. Les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats.
 - « 2. Cette taxe s'applique, quels que soient :
- « d'une part, le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts;

« — d'autre part, la forme ou la nature de leur intervention,

et le caractère, habituel ou occasionnel, de celle-ci. > Par amendement n° 4, M. Pellenc, rapporteur général, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de cet article, d'ajouter un paragraphe 3 ainsi rédigé:

« 3. — Dans tous les cas où l'agriculteur n'est pas lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, en application des dispositions de l'article 4, 1, 2° ou de l'article 5, 1, 3°, la valeur de la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans sa production est évaluée forfaitairement à 4 p. 100 du prix de cette dernière. Elle est en conséquence déductible par le premier acquéreur. »

Par amendement n° 17, MM. de Montalembert, Descours Desacres et Marcel Martin proposent de compléter cet article par

les alinéas suivants:

« En ce qui concerne la production, la conservation, la transformation et la vente des produits agricoles, la taxe sur la valeur ajoutée à percevoir à chacun des stades de ce cycle ne pourra, en aucun cas, présenter un caractère cumulatif.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les mesures de

compensation nécessaires. »

Par amendement n° 1, MM. Blondelle et Pauzet, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, proposent d'insérer un article additionnel 3 bis nouveau ainsi rédigé:

« Le premier acquéreur d'un produit agricole ainsi que les coopératives peuvent déduire des sommes dont ils sont redevables au titre de la T. V. A., un montant correspondant à 3 p. 100 des prix des produits agricoles dont ils se sont portés acquéreurs auprès de producteurs non assujettis à la T. V. A. »

La parole est à M. Blondelle.

M. René Blondelle. Je n'ai pas l'intention de défendre l'amendement que j'avais déposé avec mon collègue M. Pauzet au nom de la commission des affaires économiques et du plan; mon intervention voudra surtout explication de vote.

M. le rapporteur général vient de longuement s'expliquer sur les répercussions qu'aurait cette loi sur le monde agricole. Pour moi, le fait que le Gouvernement refuse toute transaction, toute possibilité d'inclure forfaitairement l'agriculture dans l'application de cette taxe marque une fois de plus sa volonté d'écrasement de l'agriculture. (Vifs applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

Il est certain que cela se traduira par une diminution des prix des produits agricoles à la production. Si l'application se fait régulièrement, la taxe payée par le premier acheteur se répercutera automatiquement sur le consommateur et à ce moment-là on aboutira à une hausse des prix sur les produits alimentaires, et chacun sait fort bien que l'action systématique du Gouvernement, quand il y a une hausse des produits agricoles, est de faire tout ce qu'il faut par des méthodes diverses — importations ou autres — pour diminuer ces prix.

Ce qui est plus vraisemblable, c'est que le premier acheteur d'un produit agricole, ayant à payer la taxe sur l'ensemble du prix, y compris la valeur ajoutée par l'agriculteur, aura tendance à la répercuter à l'intérieur du prix payé au producteur, ce qui va automatiquement conduire à une réduction du prix

payé aux agriculteurs.

Il n'y avait qu'une façon de pallier cet inconvénient, adopter l'amendement que nous proposions. Que l'on discute sur le taux, 4 p. 100 ou 3 p. 100, je le veux bien, mais, compte tenu de la valeur de la production agricole en 1964, 41.104 millions de francs, les charges fiscales payées en amont, 1.123 millions de francs, représentent au moins 3 p. 100, d'autant que n'y sont pas comprises les charges fiscales correspondant aux bâtiments d'exploitation et que l'on note une augmentation des achats des agriculteurs, si bien que l'on sera beaucoup plus proche de 4 p. 100 que de 3 p. 100.

Je ne discute pas de ce taux. J'aurais aimé que le Gouvernement montre sa bonne volonté en acceptant ce système forfaitaire qui n'est pas une particularité puisqu'il est maintenant admis dans les discussions au sein de la Communauté économique européenne. Depuis plusieurs mois, nous discutons de l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des six partenaires et les commissions en sont arrivées à la solution d'un système forfaitaire comme celui que nous préconisons, même plus simple encore puisque la conclusion à laquelle on aboutit c'est que la taxe sur le produit agricole serait calculée à un taux tel qu'elle équilibre exactement les charges payées en amont par l'exploitation; ainsi, au bout du compte, l'agriculteur n'aurait rien à payer puisque ses charges en amont compenseraient ses charges en aval — ou, si l'on peut dire, celles du premier acheteur — et qu'il aurait été censé payer une T. V. A. sans avoir rien à débourser, ce qui donne automatiquement au premier acheteur le droit de réduire la taxe qu'a été censé payer l'agriculteur.

C'est peut-être compliqué à expliquer, mais c'est beaucoup plus simple dans la mise en application. Or, c'était quelque chose de très semblable que nous proposions. Nous avons l'habitude qu'on ne fasse jamais aucun effort — je le déplore bien souvent — pour alléger les charges de l'agriculture!

- $\boldsymbol{\mathsf{M.}}$ André Dulin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?
 - M. René Blondelle. Je vous en prie.
- M. le président. La parole est à M. Dulin, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. André Dulin. M. Blondelle a fait allusion aux décisions de la commission exécutive de la C. E. E. Ce matin, à la commission des finances, M. le ministre des finances a dit qu'il avait été convaincu par les arguments de M. Boscary-Monsservin qui est, je le rappelle, président de la commission de l'agriculture du Parlement européen hier soir, à l'Assemblée nationale. D'après le compte rendu analytique, M. Boscary-Monsservin a déclaré : « Pour rendre hommage à la vérité, je veux simplement rappeler que le texte de directive élaboré par la commission exécutive de Bruxelles est celui même que propose le Gouvernement français ». Or, l'article 12 élaboré par cette commission stipule : « Les produits agricoles qui seront énumérés dans une liste commune sont soumis à tous les stades de la production donc, à celui de la production, contrairement à ce qu'a dit M. Boscary-Monsservin à un taux réduit ou, le cas échéant, à des différents taux réduits conformément à l'article 7, paragraphe 2 ». Je tenais à dire que M. Boscary-Monsservin avait traduit d'une façon anormale...
 - M. Antoine Courrière. Il avait mal entendu!
- M. André Dulin. ... pour ne pas dire contraire à la vérité, les décisions de la commission.
- M. Blondelle et moi-même savons parfaitement que la position de M. Boscary-Monsservin au Parlement européen, en tant que président de la commission de l'agriculture, en face de celle de nos cinq partenaires et de nous-mêmes, dont il doit bien tenir compte, est contraire à celle qu'il prend en tant que membre de la majorité gouvernementale, comme c'était le cas hier soir. (Applaudissements à gauche et au centre gauche.)
 - M. Pierre de La Gontrie. C'est classique!
- M. René Blondelle. Le résultat de l'attitude que prend le Gouvernement dans cette affaire, c'est que nous allons aboutir à trois catégories d'agriculteurs : une petite minorité obligatoirement assujettie à la T. V. A. et qui est définie dans le texte même de la loi, une autre pouvant opter pour l'assujettissement, la grande masse étant dans l'impossibilité d'opter et qui subira les répercussions que j'ai indiquées tout à l'heure et qui s'ajouteront à la baisse du revenu de l'agriculture.
 - M. Pierre de La Gontrie. Evidemment!
- M. René Blondelle. Nous n'en sommes plus à une contradiction près : lorsque nous avons discuté du V° Plan, le Gouvernement a réaffirmé que son objectif était une hausse de 4,8 p. 100 par an des revenus de chaque exploitation moyenne ; or, nous aurons, pour commencer, une baisse des prix des produits agricoles!

J'ai déjà montré, lors de la discussion du projet de loi de finances, que toutes les mesures allaient à l'encontre de cette prévision. En voilà une de plus! On me répondra qu'elle s'appliquera le 1^{er} janvier 1968. Peut-être espère-t-on que, de ce fait, elle sera oubliée...

M. Bernard Chochoy. Il n'y aura pas d'élection présidentielle!

- M. René Blondelle. ... mais les membres du Gouvernement doivent savoir que, si les agriculteurs avaient en effet tendance à oublier ces mesures, beaucoup, avec moi, se chargeraient de les leur rappeler! (Applaudissements sur de nombreux bancs.)
 - M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais une dernière fois exposer le point de vue du Gouvernement sur ce problème de l'article 3, après quoi j'espère que nous ne parlerons plus de cette question, qui est évidemment complexe.

Pour ma part, et c'est le point de vue du Gouvernement, je refuse de donner à cet article 3 un tour doctrinal, spéculatif ou politique. Nous considérons d'abord qu'il est impossible d'imposer à notre agriculture l'ensemble de sujétions administratives et comptables, même simplifiées, qui découlent de la T. V. A.

Nous pensons qu'il n'est pas possible non plus, si l'on veut servir l'agriculture, de mettre sur pied un système de T.V.A. fictive — j'emploie encore ce qualificatif et je vous prie de m'en excuser — de 6 p. 100 à 3 p. 100 qui serait censé être incorporé dans les prix car, dans la réalité, les agriculteurs ne seraient pas les bénéficiaires de ce mécanisme. Dans l'état actuel de notre marché, ce sont, en effet, les intermédiaires qui en seraient les seuls bénéficiaires.

Je ne sais pas si quelqu'un peut voir la possibilité, pour un éleveur vendant des animaux sur un champ de foire, de récupérer les taxes en sus du prix! Le système de la T.V.A. fictive appliqué dans l'état actuel d'organisation des marchés se retournerait en fait contre l'agriculture sans qu'il soit question pour elle de bénéficier d'un remboursement des taxes perçues en amont lors de ses investissements.

Par conséquent, le Gouvernement pense mieux servir l'agriculture, sur le plan pratique des choses, en effectuant une baisse qui sera concrète sur divers produits immédiatement utilisés par elle.

Le revenu agricole ne peut qu'en être amélioré car il résulte de la différence entre le produit des ventes effectuées par les agriculteurs et les charges des exploitations agricoles. Or, ce sont ces charges elles-mêmes qui vont être immédiatement affectées en baisse. L'indice des produits industriels nécessaires à l'agriculture, qui est stable depuis un certain temps, ne pourra que baisser par suite du passage de 12 à 6 p. 100 de la T. V. A. concernant un certain nombre de produits dont j'ai parlé tout à l'heure, la taxation sur le matériel agricole passant elle-même de 20 p. 100 à 16,66 p. 100.

En réponse à M. Blondelle, j'affirmerai d'une façon tout à fait solennelle que le Gouvernement mettra une vigilance extrême à s'assurer qu'à l'occasion de cette réforme les effets de la baisse de la charge fiscale profiteront bien aux agriculteurs. (Mouvements divers à gauche et à droite.)

Par ailleurs, en ce qui concerne les ventes effectuées par les agriculteurs, il convient d'insister sur le fait que le système proposé par le Gouvernement les protège à l'égard des produits originaires de pays étrangers. L'exonération actuelle des produits agricoles nationaux est en effet beaucoup plus apparente que réelle parce que les taxes indirectes — par exemple sur les transports — sont incluses dans les prix payés par les consommateurs. La taxation que nous envisageons rétablit, pensons-nous, l'égalité ficale à l'égard des produits importés. Cet effet protecteur est d'autant plus nécessaire que l'application progressive des règlements du Marché commun, notamment en ce qui concerne les fruits et légumes et même les produits laitiers, augmentera le volume des transactions intracommunautaires.

Il est donc inexact d'affirmer que cette réforme comporte par elle-même et automatiquement une détérioration nouvelle du revenu agricole. Nous ne le pensons pas. En tout cas, j'affirme, au nom du Gouvernement, que tout sera fait pour que les normes de progression privilégiée de 4,8 p. 100 prévues au V° Plan l'emportent en tout état de cause sur les effets seconds et éventuellement néfastes de cette réforme. (Murmures sur divers bancs.)

- M. le président. La parole est à M. de Montalembert.
- M. Geoffroy de Montalembert. Monsieur le président, mes chers collègues, mon intervention portera sur l'amendement n° 17.
- M. Jacques Duclos. Il est balayé l'amendement n° 17! (Sourires.)
- M. Geoffroy de Montalembert. Lors de son audition, ce matin, par la commission des finances du Sénat, M. le ministre des finances a déclaré qu'en aucun cas le projet de loi qui nous est soumis n'aurait d'incidence fâcheuse en ce qui concerne la

vente des produits d'agriculture et, partant, en ce qui concerne le revenu de l'agriculture.

Nous nous réjouissons de cette déclaration. (Rires sur divers bancs.)

M. Pierre de La Gontrie. Nous aussi!

M. Geoffroy de Montalembert. Et pourquoi pas? Nous avons estimé, MM. Descours Desacres, Marcel Martin et moi-même, qu'il serait bon qu'un texte précis, se référant à cette déclaration, soit inclus dans la loi, d'où notre amendement.

M. Pierre de La Gontrie. Mais il y a un vote bloqué!

M. Geoffroy de Montalembert. Le vote bloqué, qui a été tout à l'heure demandé par le Gouvernement, fera qu'il sera impossible de voter sur cet amendement, ce que je regrette. (Applaudissements et sourires à gauche et au centre gauche.)

M. Pierre de La Gontrie, Bravo!

M. Geoffroy de Montalembert. Il n'y a pas à dire « bravo »!

Tout à l'heure, on a cité un palmarès et je me suis cru rajeuni; si j'ai obtenu certaines satisfactions dans le projet de loi qui nous était soumis, je le dois peut-être au fait que je n'ai pas trop mal défendu mes amendements, monsieur de La Gontrie...

M. Pierre de La Gontrie. Parfaitement!

M. Geoffroy de Montalembert ... mais je le dois aussi au fait que le Sénat m'a approuvé dans sa totalité lorsque je les ai défendus et que le Gouvernement a été compréhensif.

Continuerons-nous à dire, lorsque nous avons fait notre devoir et lorsque nous avons obtenu quelque chose pour le pays en faisant la loi, « c'est celui-là qui l'a obtenu » ou bien « c'est celui-ci », « c'est la droite » ou bien « c'est la gauche », comme on le faisait dans les anciennes législatures?

Ne légiférons-nous pas pour le pays tout entier? C'est ainsi que je comprends le rôle de législateur. C'est pourquoi les prix qui ont été attribués tout à l'heure et dont j'ai eu, bien involontairement, ma part, ils vont aussi bien au Sénat qu'au Gouvernement ou à votre serviteur, je le déclare fermement! (Applaudissements à gauche et sourires sur divers bancs.)

M. Pierre de La Gontrie. Bravo pour « votre serviteur », c'est celui de la majorité gouvernementale!

M. Jean Bardol. Et le chocolat au lait?

M. Geoffroy de Montalembert. Je reviens à la question qui nous occupe. J'ai entendu M. Blondelle tout à l'heure et nous avons tous le désir de faire cesser le malentendu qui existe en ce qui concerne l'agriculture. Ce projet de loi a besoin d'être bien interprété. Or, l'amendement que nous avons rédigé en commun, s'il avait pu être voté, aurait très certainement fait disparaître une grande partie de ce malentendu.

Puisqu'il ne peut plus être voté, rien n'empêche le Gouvernement d'entendre notre voix et de faire une déclaration à laquelle nous pourrions nous référer par la suite. (Exclamations et murmures sur de nombreux bancs.)

C'est pourquoi, monsieur le président, je crois qu'il serait bon de donner maintenant la parole à M. Martin, qui a eu le mérite de rédiger un exposé des motifs très clair. L'intervention de M. Martin, j'en suis sûr, intéressera le Sénat tout entier et je souhaite que le Gouvernement lui-même en fasse son profit.

M. Marcel Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Martin.

M. Marcel Martin. J'ai quelque scrupule à demander à cette assemblée de faire de l'art pour l'art, car c'est ce que nous faisons en ce moment. Certes, je suis satisfait de prendre la parole pour attirer l'attention de tous, et également celle de M. le secrétaire d'Etat, sur des anomalies techniques qui résultent du système que nous propose le Gouvernement, et surtout de son refus de discuter les textes qui vous intéressent actuellement.

Il s'agit de la situation fiscale des produits agricoles, et plus spécialement de ceux qui sont transformés et commercialisés. Le système proposé par le Gouvernement, qui tend à la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée sans aucun correctif en ce qui concerne l'agriculture, aboutit pratiquement et uniquement, pour le secteur agricole, à une double imposition. Je tiens à le prouver. Il faut raisonner dans le concret ; M. le secrétaire d'Etat nous y a invités tout à l'heure.

Prenons l'exemple d'un producteur agricole. Lorsqu'il commercialise directement son produit, il n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ; il est situé hors du champ d'application de cette taxe. Est-ce à dire, mes chers collègues, qu'il ne paye pas de taxe sur la valeur ajoutée? Certainement pas. On a démontré tout à l'heure péremptoirement que ce producteur agricole a payé en amont de sa production une part non négligeable de taxe sur tous les éléments qui ont conduit à sa production, qu'il s'agisse d'engrais, d'amendements, de machines ou même de constructions.

Voilà ce producteur agricole qui est amené à commercialiser son produit par l'intermédiaire d'un tiers qui transforme ce produit ou qui le vend en l'état. Que se passe-t-il? Le tiers va être amené à payer la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix global du produit vendu, ce qui signifie exactement, du point de vue de l'Etat, que sur un même produit l'Etat percevra deux fois l'impôt : une première fois la T. V. A. payée en amont qui n'est pas récupérable derrière le producteur agricole; une deuxième fois sur la valeur globale du produit transformé et commercialisé.

M. Pierre de La Gontrie. Très bien !

M. Marcel Martin. Je dis que ceci constitue une contradiction formelle avec le système de la taxe sur la valeur ajoutée, système dont on vante le mérite à juste titre en disant que ce n'est pas un impôt cumulatif, mais un impôt neutre. Je dis que si dans cette hypothèse nous n'avons pas de correction, l'impôt est cumulatif et non pas neutre. Je constate que cette absence de neutralité vise exclusivement le secteur agricole et c'est la raison pour laquelle je ne voterai pas le projet. (Très bien! et applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre gauche et sur plusieurs bancs à droite.)

M. Pierre de La Gontrie. Je me demande si M. de Montalembert en fera autant puisqu'il est signataire de l'amendement.

M. Geoffroy de Montalembert. J'ai l'habitude de faire ce que je juge bon de faire.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur les articles 3 et 3 bis ?...

Je continue la lecture des articles et amendements qui s'y rattachent.

[Articles 4 à 50.]

M. le président. « Art. 4. — 1. — Sont également passibles

de la taxe sur la valeur ajoutée :

« 1° Les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions que ces coopératives consentent à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale;

« 2° Les opérations réalisées par les exploitants agricoles qui se livrent à des activités qui, en raison de leur nature ou de leur importance, sont assimilables à celles qui sont exercées par des industriels ou des commerçants, même si ces opérations constituent le prolongement de l'activité agricole;

« 3° Les opérations qui relèvent de l'exercice d'une profession non commerciale, lorsque leur rémunération constitue un élément important du prix de revient de produits ou services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée;

« 4° Les affaires qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux ;

« 5° Les opérations que les redevables réalisent pour leurs besoins ou pour ceux de leurs exploitations

« 6° Les livraisons qu'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation;
« 7° Les achats de boissons passibles d'un droit de circulation,

lorsque le vendeur n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur

ajoutée

« 8° Les opérations entrant dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu de la législation en

vigueur lors de la promulgation de la présente loi. « 1 bis. — Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1° janvier 1967, assurera la mise en harmonie des dispositions de la présente loi, de l'ordonnance n° 59-109 du 7 janvier 1959 codifiée et du code des douanes, notamment en ce qui concerne les droits à déduction des entreprises qui assurent la fabrication et la mise

en place des produits pétroliers.

« Ce décret pourra aménager les dispositions des arti-cles 256-11 a et 279 quinquies du code général des impôts sauf en ce qui concerne le régime de l'utilisateur final, et pourra apporter des modifications au tarif prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes sans que puisse être modifié le montant global de la charge fiscale applicable à chacun des produits.

« 2. — Les caractéristiques des activités qui rendront les agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée seront précisées par décret en Conseil d'Etat après avis des organisations professionnelles de producteurs intéressés.

« Les caractéristiques des activités non commerciales passibles

de cette taxe seront définies par décret en Conseil d'Etat après

avis des professions intéressées

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des professions intéressées, limitera l'imposition des livraisons à soi-même aux seuls cas dans lesquels l'absence d'imposition entraînerait une inégalité dans les conditions de la concurrence. »

 1. — Les transports en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires ou départements d'outremer constituent des services utilisés en France pour la partie au trajet situé sur le territoire national.

« Des décisions prises en exécution de conventions ou d'accords internationaux ou de décrets pourront déroger à cette

disposition en ce qui concerne:

« — d'une part, les transports aériens ou maritimes; « — d'autre part, les transports par route ou par navigation

- « Les transports ferroviaires en provenance et à destination de l'étranger sont considérés comme des services utilisés hors de France. Des dispositions identiques pourront être prises par décrets pour les transports par route.
- « 2. Les transports d'un point à un autre du territoire métropolitain sont considérés comme des services utilisés en France, même pour la fraction du trajet réalisée en dehors de ce territoire.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux voyages touristiques pour la fraction du transport réalisée hors de France.

« Elle n'est pas non plus applicable aux transports maritimes de marchandises entre la France continentale et la Corse.

- « 2 bis. Les opérations effectuées et les prestations fournies pour les besoins des navires et des transports par voie d'eau à destination ou en provenance de l'étranger et des terri-toires ou départements d'outre-mer et dont la liste est fixée par décret sont considérées comme des services utilisés hors de France.
- « 3. Les conditions d'application du présent article seront

précisées par décrets.

« Pour les transports qui seront désignés par décrets, la perception sera opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. »

« Art. 8. — 1. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur

ajoutée : « 1° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de

l'impôt sur les spectacles; « 2° Les affaires qui entrent dans le champ d'application de

la taxe spéciale sur les activités financières;

« 3° Les affaires réalisées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, les courtiers maritimes et les courtiers d'assurances, lorsqu'elles sont rémunérées par des commissions ou courtages fixés par des dispositions législatives ou réglementaires;

- « 4° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur des animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation et les importations portant sur ces animaux; les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation des produits de la pêche maritime, soumis au paiement de la taxe de péage et commercialisés à l'état frais, par les mareyeurs expéditeurs à l'exclusion des ventes faites à la consommation;
- « 5° Les importations et les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie et sur les matières de récupération
- « 6° a) Les ventes de biens usagés faites par des personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'impo-sition. La liste de ces biens est établie par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis des professions
- « b) Jusqu'au 31 décembre 1967, les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les véhicules automobiles
- « 7° Les ventes réalisées et les services rendus par les organismes de l'Etat qui ne bénéficient pas de l'autonomie financière ;
- « 8° Les opérations réalisées par les représentants de com-
- merce;
 « 8° bis Les opérations des œuvres sans but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique;
- « a) Soit lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des

organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée ;

« b) Soit lorsque les prix pratiqués ont été homologués par l'autorité publique, que la gestion présente un caractère désintéressé et que des opérations analogues ne sont pas couramment réalisées par des entreprises soumises à l'impôt. Un décret en Conseil d'Etat précisera ces conditions, et notamment les éléments justificatifs du caractère désintéressé de la gestion.

« L'article 29 de l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958

est abrogé;

« 9° Dans la mesure où elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations de lotissement faites suivant la procédure simplifiée applicable en matière d'urbanisme, à la condition que le terrain ait été acquis par voie de succession ou de donation-partage remontant à plus de trois ans ;

« 10° Les affaires déjà exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services en vertu de la législation applicable à la date de promulgation de la présente loi et dont l'exonération n'est pas supprimée par le 2° du

présent article.

- «1 bis. L'exonération prévue à l'article 271-34° (2° alinéa) du code général des impôts pour les objets d'antiquité et de collection qui font l'objet d'une vente publique, soumise au droit proportionnel d'enregistrement, est étendue, dans les mêmes conditions, aux ventes d'objets d'occasion, ainsi qu'aux ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui seront fixées par décret.
- « 2. Les exonérations prévues aux articles ci-après du code général des impôts sont abrogées :
- article 271, 1°, 2°, 3°, 12°, 14°, 15°, 20°, 21°, 24°, 25°, 28°, 33°, 34° (premier alinéa), 35°, 38°, 40°, 42°, 45°, 46°, 47°, 48° et 56°;
 - « article 279, 3°, 4°, 5° et 6°.
- « 3. Par dérogation aux dispositions du 1-4° ci-dessus, les exploitants agricoles pourront être autorisés, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi, à appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux livraisons d'animaux vivants dont les

viandes sont passibles de la taxe de circulation. »

Par amendement n° 5, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe 2, deuxième alinéa de cet article, de supprimer les références 1° et 2°.

Par amendement n° 2 M. Blondelle propose d'insérer un article additionnel 8 bis nouveau ainsi rédigé:

- « Les produits agricoles peuvent être stockés en suspension de taxe. »
- « Art. 9. 1. Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué:
- « a) En ce qui concerne les achats, les ventes et les livraisons, par la livraison de la marchandise;
- « b) Pour les biens et les services que les redevables se livrent ou se rendent à eux-mêmes, par la première utilisation; « c) Pour les travaux immobiliers, par l'encaissement des
- acomptes ou du montant des mémoires ou factures ; « d) Pour les livraisons de viande prévues à l'article 4-6°, par le fait générateur de la taxe de circulation;
- « e) Pour toutes les autres opérations, par l'encaissement du prix ou de la rémunération.
 - « 2. Toutefois:
- « a) Les dispositions applicables lors de la promulgation de la présente loi et relatives à la définition du fait générateur demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers;

« d) Les redevables qui effectuent des opérations pour lesquelles le fait générateur est constitué par l'encaissement peuvent être autorisés à acquitter la taxe d'après les débits.

e) Les entrepreneurs de travaux immobiliers pourront, dans les conditions et pour les travaux qui seront fixés par décret, opter pour le paiement de la taxe sur les livraisons. »

- « Art. 11. 1. Le chiffre d'affaires imposable est constitué :
- « a) Pour les ventes ou les échanges de biens, par le montant de la vente ou la valeur des biens ou services recus en paiement;
 « b) Pour les travaux immobiliers, par le montant des

marchés, mémoires ou factures;
« c) Pour les prestations de services, par le prix des services

ou la valeur des biens ou services reçus en paiement;
« d) Pour les livraisons, par le prix normal de vente des biens ou des services similaires dans le lieu et au moment où le fait générateur intervient;
 « e) Pour les achats, par le prix d'achat;

« e bis) Pour les opérations qui sont effectuées par des inter-médiaires et qui aboutissent à la livraison ou à la vente de produits imposables par des personnes non assujetties à la

taxe sur la valeur ajoutée, par le montant total de la transaction dans laquelle ces intermédiaires s'entremettent, cette disposition ne s'appliquant pas aux produits d'occasion;

« f) Lorsqu'il n'est pas défini autrement, par le montant brut des rémunérations reçues ou des profits réalisés, à quelque titre que ce soit, à l'occasion des opérations taxables.

« 2. — Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'en-

tendent tous frais et taxes compris.

« En ce qui concerne les achats, ils sont majorés de la taxe elle-même et, le cas échéant, des impôts à la charge de la marchandise, même si leur perception a été suspendue.

- « 3. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer des bases imposables forfaitaires ou minimales pour les achats de produits imposables en vertu de l'article 4.
- « 4. Sous réserve des dispositions du 1, e bis, ci-dessus les sommes remboursées aux personnes qui rendent compte exactement à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place n'entrent pas dans le prix des services à raison desquels elles sont imposées.

« 5. — Les dispositions applicables à la date de la promulgation de la présente loi et relatives à la détermination des bases imposables demeurent en vigueur en ce qui concerne les impor-

tations et les produits pétroliers. »

Art. 12. — 1. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 2/3 p. 100.
2. — Il pourra être baissé, par un décret pris en conseil

- des ministres, après avis du Conseil d'Etat, si le rendement de cette taxe est supérieur aux prévisions. »
- « Art. 13. La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne :
- « a) Les prestations relatives à la fourniture de logement dans les hôtels classés de tourisme ainsi que dans les villages de vacances agréés selon une procédure qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé du tourisme.
- « En ce qui concerne la pension et la demi-pension dans les mêmes établissements, elles bénéficieront de ce taux sur des bases qui seront fixées par arrêté des mêmes ministres; « a bis) Les prestations relatives à la fourniture et à l'éva-

cuation de l'eau;

« b) Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits suivants:

« Eau;

« Pain de consommation courante, tel qu'il est défini par décret, et farines panifiables utilisées à la fabrication de ce

« Lait livré pour l'alimentation soit à l'état naturel, pasteurisé ou homogénéisé, soit à l'état concentré, sucré ou non sucré, soit en poudre, sucré ou non sucré, laits aromatisés ou fermentés ou les deux à la fois, yaourts ou yoghourts, crème de lait, beurres et fromages;

« Huiles fluides alimentaires ; graines, fruits oléagineux et huiles végétales utilisées pour la fabrication des huiles fluides

alimentaires

« Pâtes alimentaires et semoules de blé dur ;

« Sucre :

- « Vinaigres comestibles, ainsi que les vins et alcools utilisés pour la fabrication de ces vinaigres;
- « Chocolat à croquer et à cuire en tablettes; fèves de cacao et beurre de cacao

Confitures, purées, gelées et marmelades; fruits, pulpes et jus de fruits destinés à la confiturerie;

« Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation;

Amendements calcaires;

- « Aliments simples ou composés utilisés pour la nourriture du bétail et des animaux de basse-cour, ainsi que les produits entrant dans la composition de ces aliments et dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques pris après avis des professions intéressées; « Viandes et produits d'origine animale qui étaient exonérés
- des taxes sur le chiffre d'affaires lors de la promulgation de la présente loi en vertu de l'article 256-II d du code général des impôts

« Filets de poisson frais ou simplement salés;

« Engrais;

- « Soufre, sulfate de cuivre ainsi que les produits cupriques contenant au minimum 10 p. 100 de cuivre, utilisés en agriculture:
- « grenaille utilisée pour la fabrication du sulfate de cuivre;
 « produits antiparasitaires utilisés en agriculture sous réserve qu'ils aient fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le ministre de l'agriculture;

 livres présentant un intérêt particulier sur le plan social, culturel ou scientifique et répondant à des conditions qui seront

Par amendement nº 6, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de supprimer les troisième et quatrième

alinéas du paragraphe b.

Par amendement nº 15, MM. Masteau, Driant et Dulin proposent de compléter l'avant-dernier alinéa de cet article par les mots suivants:

« ...soit d'une normalisation dans le cadre de l'arrêté du

ministre de l'agriculture du 7 septembre 1949. » Par amendement n° 7, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article:

« — livres présentant un intérêt sur le plan social, culturel ou scientifique. »

Par amendement nº 14, M. Bardol et les membres du groupe communiste proposent d'ajouter un alinéa c ainsi conçu :

« c) Les opérations réalisées par les artisans remplissant les conditions prévues à l'article 1649 quater A du code général

- des impôts. » « Art. 14. — 1. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 12 p. 100 en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits suivants:
- « Gaz, électricité, air comprimé, vapeur d'eau utilisée pour le chauffage central urbain, ainsi que toute forme d'énergie des-tinée au chauffage, à la climatisation ou à la réfrigération des immeubles

« Charbon de terre, lignites, cokes, brais de houille, goudron de houille, tourbe, charbon de bois et agglomérés, bois de chauf-

fage

« Bois bruts de scierie et produits des exploitations forestières, bois conditionnés pour gazogènes, déchets de bois et sciures; merrains simplement fendus; bois feuillards, lisses, lattes et échalas fendus, pieux et piquets simplement appointés; laine (pailles ou fibre) de bois brute; liège naturel brut et déchets de liège; ébauchons de pipes en bruyère;

« Balais, balayettes en bottes liées, emmanchés ou non ; « Essences de térébenthine, brais et colophanes, à l'état brut

provenant de la distillation de la résine;

« Produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes :

« Alcool à brûler :

« Savon de ménage ;

« Livres autres que ceux passibles du taux de 6 p. 100 ;

« Glace hydrique;

« Produits utilisés pour l'alimentation humaine et non passibles du taux de 6 p. 100, à l'exception des boissons; toutefois, sont soumis au taux de 12 p. 100:

« Les jus de fruits et de légumes ;

« Les jus de raisins légèrement fermentés ;

« Les cidres, poirés et hydromels ;

- « Les vins et les apéritifs à base de vin.
- « 2. Le taux de 12 p. 100 est également applicable :

« a) Aux transports de voyageurs;

« b) Aux prestations de services de caractère social, culturel ou qui répondent, en raison de leur nature et de leur prix, à des besoins courants et dont la liste sera fixée par décret, ainsi qu'à celles faites par les redevables inscrits au répertoire des métiers, à l'exception des opérations dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation audit répertoire des personnes qui y pro-

cèdent;
« c) Aux achats de perles, de pierres précieuses et d'objets d'occasion dans la fabrication desquels sont entrées des perles ou des pierres précieuses lorsque ces achats font l'objet d'un paie-

ment par chèque;

« d) Aux ventes à consommer sur place;

« e) Aux fournitures de logement meublé ou en garni, qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100;

« f) Aux travaux immobiliers concourant:

« A la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics;

« A la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963; « A la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation :

« g) Aux mutations, apports en sociétés et livraisons visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963.

« Les réfactions prévues au IV dudit article sont supprimées, à l'exception de la réfaction de 80 p. 100, qui est ramenée aux deux tiers à compter de la mise en vigueur de la présente loi. Elle ne s'appliquera plus dans les cas où elle était ramenée à 40 p. 100;

« h) A l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers lorsque ces redevables sont susceptibles de bénéficier du régime prévu à l'article 18-2 bis. »

Par amendement n° 3, MM. Chochoy, Durieux, Darras, Naveau, Darou, Dubois et les membres du groupe socialiste proposent d'insérer à la fin du paragraphe I de cet article la ligne suivante:

« — les bières, les boissons gazeuses, limonades ou sodas. » Par amendement n° 8, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'ajouter, in fine, un alinéa i) ainsi rédigé:

- « i) Aux affaires précédemment exonérées ou passibles de la taxe sur les prestations de services au taux ordinaire ou aux taux réduits à l'exclusion de celles qui sont soumises au taux majoré et de celles qui sont visées dans l'article 13. »
- La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.
- A cet effet, les assujettis qui sont autorisés à opérer globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de procéder à une régularisation :

« a) Si les marchandises ont disparu;

« b) Lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à

l'impôt

- « c) Dans la mesure où l'excédent de taxe déductible sur la taxe exigible résulte de l'application de taux réduits ou d'une réfaction.
- « 3. La taxe déductible dont l'imputation n'a pu être opérée ne peut faire l'objet d'un remboursement.
- Toutefois, les dispositions des 2 et 3 qui précèdent ne sont pas applicables à la taxe qui a grevé les éléments du prix de produits imposables lorsque ces produits font l'objet d'une exportation.
- « Dans ce cas, l'impôt déductible peut être imputé sur la taxe applicable à d'autres opérations et fait l'objet d'un remboursement à concurrence de la somme dont la déduction n'a pu être opérée.
- « Le bénéfice de ces dérogations est étendu aux services utilisés hors de France dont la liste est fixée par décret.
- « 5. Pour l'application du présent article, une opération légalement effectuée en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée est considérée comme en ayant été grevée à concurrence du montant de la somme dont le paiement a été suspendu.
- « 6. Les décrets prévus à l'article 17 de la présente loi pourront apporter des atténuations aux conséquences des principes définis au présent article, notamment lorsque le redevable aura justifié de la destruction des marchandises. »

Par amendement nº 9, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose, après le paragraphe 5, d'ajouter un paragraphe 5 bis ainsi rédigé:

- Lorsqu'une collectivité publique locale établit des « 5 bis. ouvrages dont elle remet l'exploitation à son concessionnaire de service public, la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les dépenses d'établissement de ces ouvrages est remboursée par le concessionnaire à la collectivité et est déductible par celui-ci de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations concernant le service public dont il assure la gestion. »
- « Art. 18. 1. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel n'excède pas 800 francs.
- « 2. Lorsque ce montant est supérieur à 800 francs et n'excède pas 4.000 francs, l'impôt exigible est réduit par application d'une décote dont les modalités de calcul sont fixées par décret.
- 2 bis. Le chiffre supérieur prévu ci-dessus est porté à 9.600 francs pour les redevables inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel.
- « La rémunération du travail s'entend du montant du forfait retenu pour l'imposition des bénéfices, augmenté, le cas échéant, des salaires versés et des cotisations sociales y afférentes.
- « Dans ce cas, le montant de l'impôt exigible est réduit par l'application, au lieu du taux normal, d'un taux progressif linéaire partant de 0 p. 100 à 800 francs, et atteignant le taux normal pour 9.600 francs, les modalités de calcul étant fixées par décret.
- « Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les redevables assujettis à la taxe pour frais de chambre des métiers prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948. pourront, sous les mêmes conditions, bénéficier de cette mesure.
- Les montants d'impôt visés au présent article s'en-2 ter. tendent de l'impôt exigible avant déduction de la raxe ayant grevé les biens amortissables.

3. — Le bénéfice des dispositions qui précèdent est réservé aux redevables qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leurs bénéfices et pour la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Les redevables peuvent y renoncer ».

Par amendement nº 10, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les paragraphes 2 et 2 bis

par un paragraphe 2 nouveau, ainsi rédigé:
« 2. — Entre 800 et 9.600 francs, l'impôt exigible est réduit par l'application au lieu du taux normal d'un taux progressif linéaire partant de 0 p. 100 pour 800 francs et atteignant le taux normal pour 9.600 francs, les modalités de calcul étant fixées par décret. »

Par amendement nº 11, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose d'ajouter in fine un paragraphe 4 ainsi

rédigé :

- Les chiffres prévus dans le paragraphe 2 ci-dessus « 4. seront susceptibles de modification lorsque l'indice général des taux de salaire horaire calculé par la division statistique du ministère du travail aura subi une hausse supérieure à 5 p. 100. A cet effet, le Gouvernement saisira le Parlement d'un texte modificatif inclus dans le projet de loi de finances annuelle. »
- « Art. 19. 1. « 2. — Les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires sont établis par année civile et pour une période de deux ans.
- « 3. Les montants servant de base à l'impôt peuvent être différents pour chacune des deux années de cette période.
- « 4. Les forfaits sont conclus après l'expiration de la première année de la période biennale pour laquelle ils sont fixés.
- « 5. Ils peuvent être modifiés en cas de changement d'activité ou de législation nouvelle.

« 6. — Ils peuvent faire l'objet d'une reconduction tacite,

pour une durée d'un an renouvelable.

« Dans ce cas, le montant du forfait retenu pour l'application de l'impôt est celui qui a été fixé pour la seconde année de la période biennale.

« 7. — Ces forfaits peuvent être dénoncés :

« Par le contribuable, pendant le premier mois de la deuxième année qui suit la période biennale pour laquelle ils ont été conclus et, en cas de tacite reconduction, dans le premier mois de la deuxième année qui suit celle à laquelle s'appliquait la reconduction;

« Par l'administration, pendant les trois premiers mois des mêmes années.

- « 8. L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel doit être notifié à l'administration avant le février de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.
 - « Elle est valable pour ladite année et l'année suivante.

« Elle est irrévocable pendant cette période.

- « L'option pour le régime de l'imposition d'après le bénéfice réel ou d'après le chiffre d'affaires réel ne peut être exercée au cours de la seconde année d'une période biennale forfaitaire.
- « 9. Toutefois, le contribuable qui, du fait d'une réduction de son chiffre d'affaires, se trouve placé dans le champ d'application du régime du forfait, peut demander à continuer d'être imposé selon son bénéfice et son chiffre d'affaires réels en exerçant son option avant le 1er février de l'année suivante.

« Cette option est valable pour l'année au cours de laquelle

elle est exercée et pour l'année précédente.

 Sont exclus du régime du forfait : « 10. « a) En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les importations et les achats imposables;

« b) En matière de bénéfices et de taxes sur le chiffre d'affaires :

« Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ;

« Les affaires soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963; « Les affaires portant sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières et

dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux; « Les affaires de location de matériels ou de biens de consom-

mation durable, sauf lorsqu'elles présentent un caractère accessoire et connexe pour une entreprise industrielle ou commerciale.

« 11. · - A compter d'une date qui sera fixée par décret, les forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires devront être conclus pour les mêmes périodes.

« De même, l'option pour l'imposition d'après le bénéfice réel ou le chiffre d'affaires réel devra être globale et sera également valable pour les mêmes périodes.

« Ces dispositions pourront n'être appliquées provisoirement

qu'à certaines parties du territoire national.

« 12. — Pour l'application du présent article, la taxe afférente aux biens amortissables dont la déduction est autorisée fait l'objet d'une appréciation distincte. »

- « Art. 21. - 1. — Les redevables qui sont placés sous le régime du forfait sont autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée au taux légalement applicable aux opérations considérées.
- « Les dispositions du premier alinéa de l'article 34-1 ci-après, constituant redevable de la taxe sur la valeur ajoutée toute personne qui mentionne cette taxe sur une facture, ne sont pas applicables aux redevables qui bénéficient de la franchise ou de la décote, dès lors que ces redevables seront à même de représenter aux agents de la direction générale des impôts les copies de factures ou d'autres documents en tenant lieu qu'ils auront délivrées avec mention de cette taxe.

« 2. — Les taxes exigibles au titre de la période qui précède la notification du forfait font l'objet de versements provisionnels de la part des redevables qui n'ont pas exercé l'option pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel.

« Lorsque le redevable était déjà imposé sous le régime du forfait, ces versements sont au moins égaux aux échéances fixées pour l'année précédente.

- « S'il s'agit de redevables qui étaient placés antérieurement sous le régime de l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, les versements doivent représenter au moins le douzième ou le quart du montant des taxes dues au titre de l'année précédente, suivant que ce montant doit faire l'objet de versements mensuels ou trimestriels.
- « S'il s'agit d'entreprises nouvelles, le montant des versements provisionnels est déterminé par le redevable en accord avec l'administration. »
- Art. 23. En ce qui concerne les ventes d'objets d'occasion, autres que celles portant sur les biens figurant à la liste visée à l'article 8-1, 6° a, la valeur imposable est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.

« Il en est de même pour les ventes d'œuvres d'art originales répondant aux conditions qui seront fixées par décret. Ce décret précisera également les modalités de détermination de l'assiette

de la taxe. »

« Art. 25. Le tarif du droit de circulation est fixé, par hectolitre, à l'exclusion de toute majoration :

- « A 50 francs pour les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin;
- « A 25 francs pour les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins et les vins mousseux bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Champagne »
- A 15 francs pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, de l'appellation « Vin nature de Champagne » ou du label « Vins délimités de qualité supérieure », les vins mousseux autres que ceux visés à l'alinéa précédent, les vins étrangers vendus autrement que sous la simple indication de leur pays d'origine;

« A 10 francs pour tous les autres vins;

- « A 3,50 francs pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».
- « Toutefois, ces tarifs sont ramenés à 5,80 francs pour l'ensemble des vins et à 2,50 francs pour les cidres, poirés, hydromels et pétillants de raisin transportés ou expédiés par un récoltant de l'une à l'autre de ses caves en dehors du rayon de franchise ou cédés par lui à titre gratuit à ses parents en ligne directe.
- « Le droit de timbre des contributions indirectes n'est pas percu pour les congés extraits de registres confiés aux redevables et ne portant pas perception d'une somme supérieure au triple de ce droit. »
- « Art. 31. - 1. - Les paliers de recettes et les tarifs repris au tableau d'imposition des spectacles sont modifiés comme suit :

Première catégorie.

A. — Théâtres. « Par paliers de recettes mensuelles : * Jusqu'à 250.000 francs * Au-dessus de 250.000 francs et jusqu'à 500.000 francs * Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 750.000 francs * Au-dessus de 750.000 francs	Tarif. % - 8 10 12 14
B. — Concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés, etc. (le reste sans changement). « Par paliers de recettes mensuelles :	
 Jusqu'à 150.000 francs	8 10 12 14

Deuxième catégorie.	Tarif.
« Par paliers de recettes hebdomadaires :	<u>%</u>
« Jusqu'à 1.000 francs	1
« Au-dessus de 1.000 francs et jusqu'à 2,000 francs	6
« Au-dessus de 2.000 francs et jusqu'à 3.000 francs « Au-dessus de 3.000 francs	12
* Au-dessus de 5.000 Halles	18
Troisième catégorie.	
« Par paliers de recettes mensuelles :	
« Jusqu'à 75.000 francs	14
« Au-dessus de 75.000 francs et jusqu'à 450.000 francs	16
« Au-dessus de 450.000 francs et jusqu'à 750.000 francs	18
« Au-dessus de 750.000 francs	20
Quatrième catégorie.	
« Par paliers de recettes annuelles :	
	10
« Jusqu'à 100.000 francs	13 18
Au-dessus de 200.000 francs et jusqu'à 500.000 francs.	28
« Au-dessus de 500.000 francs et jusqu'à 700.000 francs.	38
« Au-dessus de 700.000 francs et jusqu'à 1.000.000 francs.	48
« Au-dessus de 1.000.000 francs et jusqu'à 1.500.000 francs.	58
« Au-dessus de 1.500.000 francs	68

Cinquième catégorie.

« Taxe annuelle par appareil dans les communes de :

		Francs.
		_
•	1.000 habitants et au-dessous	100
≪	1.001 à 10.000 habitants	200
≪	10.001 à 50.000 habitants	400
≪	Plus de 50.000 habitants	600

- Le coefficient maximum applicable au montant de la taxe annuelle sur les appareils automatiques est ramené de 10 à 4.
- « 2 bis. Les conseils municipaux peuvent décider une diminution des tarifs d'imposition des spectacles théâtraux prévus au paragraphe A de la première catégorie. »
- « Art. 38. 1. Le versement prévu à l'article 231 du code général des impôts prend la dénomination de taxe sur les
- « 2. Cette taxe est affectée aux collectivités locales et à leurs groupements à raison de 85 p. 100 de son produit.
 - « Toutefois, cette disposition n'est pas applicable:
- « A la majoration prévue à l'article 1606 ter du même code ; « A la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat.
- Un fonds d'action locale reçoit une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires. Cette fraction, fixée à 3 p. 100 pour l'année 1967, augmente de deux dixièmes de point par année pendant dix ans.

« Il est géré par un comité comprenant en majorité des représentants élus des départements, des communes et de leurs grou-

pements.

« Ce comité est tenu au courant des conditions d'application aux collectivités locales du présent titre III.

« 4. — Le comité contrôle l'affectation et la répartition de

la part locale de la taxe sur les salaires.

« Il répartit les dotations affectées au fonds d'action locale. A cet effet, il arrête, dans les trois mois de la nomination de ses membres, son règlement intérieur et les critères objectifs. selon lesquels est effectuée cette répartition.

« Les dépenses de fonctionnement du comité de gestion sont imputées sur les ressources du fonds d'action locale. »

Par amendement nº 18, M. Descours Desacres propose, dans le paragraphe 3, 1er alinéa, de remplacer les mots: « deux dixièmes », par les mots: « sept dixièmes ».

« Art. 40. — 1. — Chaque collectivité reçoit une attribution de garantie sur la part locale de la taxe sur les salaires.

« 2. — Pour 1967, cette attribution est égale à la plus élevée des deux sommes suivantes:

« a) Produit du nombre des habitants par une somme de 50 F pour les communes et de 21 F pour les départements; « b) Montant encaissé, en 1966, sur les produits de la taxe

locale sur le chiffre d'affaires, de ses pénalités, de la fraction de la taxe de circulation sur les viandes affectée aux budgets des collectivités locales et de la taxe sur les locaux loués en garni, majoré dans la même proportion que la variation de 1966 à 1967 du produit de la ressource définie à l'article 38-2.

< 3. — Toutefois:

« a) Lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 F par habitant en moyenne au cours des exercices 1963, 1964 et 1965, la moitié du revenu brut en excédent est déduite du produit fixé au 2 a ci-dessus;

« b) Le montant prévu au 2 b ci-dessus est diminué des sommes que les communes ont été appelées à reverser en 1966 au titre des mécanismes de péréquation existants, à l'exception de ceux qui ont pour objet l'alimentation en ressources des districts

« 4. — A compter de 1968, une fraction de la part locale de la taxe sur les salaires est, après déduction des attributions prévues à l'article 38-3, répartie entre les collectivités au prorata des attributions de garantie qu'elles ont reçues pour 1967.

« Cette fraction est fixée aux 95 centièmes pour 1968. Elle est réduite de 5 points par an pendant chacune des années sui-

vantes.

- « Après l'expiration de la quatrième année d'application de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le financement des budgets locaux par la taxe sur les salaires; dans la loi de finances suivant le dépôt de ce rapport, une disposition pourra, à l'initiative du Parlement ou du Gouvernement, apporter au système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires les aménagements qui paraîtraient nécessaires.
- < 5. Toutefois, pour la répartition prévue au 4 ci-dessus, le produit visé au 2 a du présent article sera modifié compte tenu de l'augmentation de la population communale ou départementale.

« La plus élevée des deux sommes définies au 2 ci-dessus servira de base au calcul des attributions de garantie.

« 6. — Pour l'application des dispositions des 2 a, 3 a et 5 cidessus, il sera tenu compte de la population telle qu'elle résultera du dernier recensement général ou complémentaire et, le cas échéant, des attributions de population définies à l'article 7 du décret du 28 mars 1957.

Par amendement nº 16, M. Ludovic Tron propose de compléter

cet article par un paragraphe 7 ainsi rédigé :

« 7. Pour les communes rurales dont la population subit des variations saisonnières de plus de 50 p. 100, et dont l'allocation est fixée par le jeu des dispositions des 2 a, 3 a et 5 ci-dessus, la population retenue sera la moyenne:

de la population telle qu'elle résultera du dernier recen-

sement général;

- de la population maximum constatée au cours de l'année précédente. »
- « Art. 41. 1. Après déduction des attributions visées aux articles 38-3 et 40, la part locale de la taxe sur les salaires est répartie entre les départements, les communes et leurs groupements au prorata des impôts et taxes assimilées prélevés au cours de l'année précédente sur les propriétés bâties et sur les habitants ou mis à la charge de ces derniers, à raison des logements dont ils disposent et de leurs dépendances.

« 2. — Il sera ajouté au produit de ces impôts:

« a) La somme correspondant aux impôts et taxes qui auraient été dus au titre des propriétés bâties pour les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions, si elles n'avaient pas bénéficié de l'exonération temporaire prévue par les articles 1384 à 1384 duodecies du code général des impôts;

< b) 30 p. 100 du produit des impôts prélevés sur les propriétés

non bâties.

« 3. — Toutefois, les impôts et taxes assimilées visés aux 1 et 2 ci-dessus ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié de leur produit lorsqu'ils sont prélevés par les départements.

- « 4. Seront exclus de la base de répartition les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties affectées à des usages autres que l'habitation ou la profession hôtelière.
- « Toutefois, jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la prochaine revision des évaluations des propriétés bâties, cette exclusion ne portera que sur les impôts et taxes assimilées encaissés au titre des propriétés bâties ayant le caractère d'établissements industriels.

« 5. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront :

- « a) Comment il sera tenu compte, pour le calcul de la base de répartition, des redevances et autres produits perçus par les services publics industriels et commerciaux, ainsi que du prix
- « b) En tenant compte des compétences de nature départementale dévolues à la Ville de Paris par l'article 2 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le pourcentage selon lequel seront retenus les impôts et taxes visés aux 1 et 2 ci-dessus mis en recouvrement par cette collectivité. »
- « Art. 41 bis. 1. En aucun cas, les communes ne pourront recevoir, au titre des articles 40 et 41, une somme inférieure au produit indexé du nombre de leurs habitants par 50 francs.

« L'indice de revalorisation applicable est égal à la moitié du taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires.

« 2. — Toutefois, lorsque le revenu brut annuel du patrimoine communal, à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis, a dépassé 4 francs par habitant en moyenne au cours des trois exercices précédents, le tiers du revenu brut en excédent est ajouté aux attributions des articles 40 et 41 pour l'application des présentes dispositions.

« 3. — La même garantie est accordée aux départements en partant de la somme de 21 francs.

« 4. — Les sommes nécessaires à la mise en œuvre de la présente garantie sont prélevées sur les ressources du fonds d'action locale prévu à l'article 38-3. »

Par amendement n° 12, M. Pellenc, au nom de la commission

des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa

du paragraphe I:

« L'indice de revalorisation applicable est égal au taux de progression de la part locale de la taxe sur les salaires. »

« Art. 41 ter. — 1. — Les communes touristiques ou thermales, ainsi que leurs groupements, reçoivent du fonds d'action locale des allocations supplémentaires tenant compte de la population permanente, de la capacité d'hébergement et d'accueil touristique existante ou en voie de création lorsqu'il s'agit de stations nouvelles, ainsi que de l'importance et du caractère des équipements collectifs touristiques ou thermaux correspondants.

« 1 bis. — Le montant global minimum de ces allocations atteindra, en 1968, 0,50 p. 100 de la ressource définie à l'article 38-2 et progressera régulièrement pour atteindre, à partir

de 1971, 1 p. 100 de cette ressource.

« 2. — Un décret en Conseil d'Etat pris avant le 1° janvier

1967 déterminera:

- « a) Les critères auxquels doivent répondre les communes et leurs groupements pour bénéficier des dispositions du 1 ci-dessus ; « b) Les modalités d'application du présent article. »
- « Art. 49. 1. Les textes institutifs des droits, taxes et impôts supprimés par la présente loi sont abrogés.

« Il en est de même des articles du code général des impôts énumérés ci-après : 256-I, 2°, 270 à 270 ter, 277-2°, 292 quater, 442 bis à 442 sexies, 467 (deuxième alinéa), 553 A, 1573 à 1580,

1581, 1593 et 1594. « 2. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi

sont abrogées.

« Il en est ainsi notamment:

« a) Des articles 50, 52, 201-2 et 295 bis I-1 du code général des impôts et des articles 30 et 31 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, dans la mesure où elles sont contraires à celles des articles 19 à 21 de la présente loi;

articles 19 a 21 de la presente 101;

« b) Des articles 256-II (alinéas c, d, e et g), 259 (quatre derniers alinéas), 262, 262 bis, 263-2 et 3, 265-10 (deuxième alinéa), 267, 269-4, 273 (§§ 1-1°, 3, 4, 5 et 6), 273 bis, 274, 275, 280, 281, 282, 295 bis I-2 et 3, 301 (§§ 3 et 5), 302, 438, 1373 bis, 1606 bis, 1606 ter (3° alinéa), 1618, 1618 ter, 1618 quater, 1621 ter et 1649 bis du code général des impôts.

« Toutefois, les règles particulières relatives au fait générateur, à l'assiette et à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 sont maintenues en vigueur, sauf dispositions contraires de la

présente loi.

- « 3. L'article 85 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 est abrogé.
- « 4. Les règles relatives à la perception, aux garanties et à la poursuite des infractions applicables lors de la publication de la présente loi demeurent en vigueur en ce qui concerne les importations et les produits pétroliers.
- « 5. Le code général des impôts visé dans les articles qui précèdent est celui qui résulte du décret de codification n° 63-1204 du 4 décembre 1963 ».
- « Art. 50. 1. Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les dispositions transitoires nécessaires pour l'application de la présente loi.
 - « 2. Ils pourront notamment:

« a) Fixer les modalités d'imposition des affaires en cours selon la date à laquelle elles ont été conclues;

« b) Edicter pour certains biens ou certaines catégories d'entreprises des règles de déduction particulières qui pourront prendre effet avant le 1er janvier 1967.

- « Toutefois, ces dispositions ne pourront obliger les entreprises commerciales à verser pendant une période correspondant à la durée normale de rotation de leurs stocks un montant de taxe supérieur à celui qu'elles devraient acquitter si l'impôt était calculé directement sur leurs marges.
- « 3. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, les forfaits et les options pour le régime d'imposition d'après le chiffre d'affaires réel, en cours au 31 décembre 1966, sont caducs à compter du 1° janvier 1967.

- Pour les redevables qui seront désignés par arrêté ministériel, la validité des forfaits ou options pour l'imposition d'après le chiffre d'affaires réel sera limitée à l'année 1967.

« Cet arrêté pourra prévoir que la conclusion de ces forfaits ou l'exercice du droit d'option devra intervenir avant le

1er janvier 1967.

« 5. — A compter du 1er janvier 1967 et jusqu'à la date de notification de leurs forfaits, les redevables acquitteront des versements provisionnels calculés sur la base de leur chiffre d'affaires réel, compte tenu des déductions auxquelles ils pourront prétendre.

← 6. — Les dispositions transitoires qui devront être prises en vue d'assurer la coïncidence des forfaits avec l'année civile et d'unifier les forfaits de bénéfices et de chiffre d'affaires

seront également fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« 7. — Un décret en Conseil d'Etat, pris avant le 1er juillet 1966, pourra reporter la date d'entrée en vigueur des disposi-tions de la présente loi au 1er janvier 1968.

« Dans ce cas, les dates prévues dans ladite loi seront

majorées d'un an.

« Toutefois, ce décret pourra maintenir la date d'application prévue par l'article 47 de la loi pour ce qui concerne les dispositions des articles 19-2 à 9 et 11, 20-1 et 3, 21-2 et 50-6; dans ce cas, les alinéas 3 et 4 de l'article 50 seront abrogés. »

Par amendement nº 13, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article par l'alinéa suivant:

« Les dispositions des articles 27-3, 31, 33, 38 à 46 bis prendront effet du 1er janvier 1967. »

J'ai terminé la lecture des articles et des amendements.

Avant de consulter le Sénat, suivant la procédure du vote unique, je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui la demanderont pour expliquer leur vote.

M. Etienne Dailly. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, au moment où se termine ce débat, je voudrais faire au Gouvernement deux observations: d'abord lui dire que sa précipitation est singu-lière, ensuite que la procédure à laquelle il a recours est inexplicable.

Sa précipitation est singulière parce que de deux choses l'une : ou bien ce texte est bon et alors pourquoi en retarder l'application au 1er janvier 1968? A cet égard, M. le secrétaire d'Etat nous a, tout à l'heure, décrit un merveilleux calendrier. Faut-il lui dire qu'il n'a pas réussi à convaincre grand monde ici et que nous conservons l'impression que si la date d'application a été repoussée au 1er janvier 1968 ce n'est pas tant à cause de cette campagne d'information qu'il se propose de faire auprès des organismes professionnels dans le premier semestre de 1967 mais plus probablement pour ne pas avoir à évoquer cette loi et à enregistrer ses redoutables conséquences alors qu'à cette époque se déroulera dans le pays une autre campagne d'information, la campagne électorale législative? (Rires.)

- M. Jacques Duclos. On en reparlera, soyez-en sûr!
- M. Etienne Dailly. Ou bien ce texte est perfectible et, dans ce cas,...
 - M. Jacques Masteau. ... perfectionnons-le.
- M. Etienne Dailly. Oui, perfectionnons-le, monsieur Masteau, et pourquoi dès lors en précipiter le vote?

D'autant que, s'il est mauvais — et il est mauvais à bien des égards - la majorité qui viendra en 1967...

M. Pierre de La Gontrie. La nouvelle majorité!

M. Etienne Dailly. ... la nouvelle majorité, bien sûr, l'abrogera peut-être avant même qu'il ait reçu un commencement d'exécution. Alors vraiment, oui vraiment, pourquoi cette précipita-tion?

D'autant que si, mes chers collègues, M. le Premier ministre remet le 8 janvier, conformément non pas à la tradition mais à l'usage, sa démission à M. le Président de la République, il y aura, même si ce même Premier ministre est reconduit, lieu à session extraordinaire pour lui permettre de faire approuver son programme.

Dois-je rappeler que M. Michel Debré a fait approuver son programme conformément à l'article 49 de la Constitution ? Je crois même bien me souvenir que c'était M. Michelet qui était venu ici lire la déclaration ministérielle. Ensuite, M. Pompidou première manière — a fait approuver dans les mêmes conditions son programme et quand il a été confirmé, après sa censure, s'il n'est pas venu exposer de nouveau un programme, il n'en a pas moins soumis à l'Assemblée nationale une déclaration de politique générale qui nous a été également lue ici.

Par conséquent, de toute évidence, nous serons en janvier convoqués en session extraordinaire. Pourquoi le Gouvernement se refuse-t-il à en saisir l'occasion pour nous permettre de terminer tranquillement l'étude d'un texte aussi important ?

Si j'ai, par ailleurs, dit « procédure inexplicable », ce n'est pas parce que, monsieur le secrétaire d'Etat, vous employez le vote « bloqué ». C'est parce que vous l'employez de manière insolite. Quand l'employez-vous ? Au moment où il s'agit ici d'une dernière navette. Quel que soit le sort qui aurait été réservé aux amendements déposés devant le Sénat, l'Assemblée nationale, tout à l'heure, aura en effet le dernier mot et quel que soit l'état du texte lorsqu'il quittera l'hémicycle, il n'y reviendra

Il est donc bien permis de se demander pourquoi cette précipitation et pourquoi cette procédure. En fait, la seule explication qui vient à l'esprit est la suivante : vous entendez préserver votre majorité contre de trop grandes difficultés et lui éviter d'être placée tout à l'heure devant nos amendements...

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Etienne Dailly. ... et d'avoir à prendre tout à l'heure la responsabilité de les repousser. Pour ma part, je ne vois aucune autre explication satisfaisante au sort qui nous est fait. (Applaudissements au centre gauche et à gauche.)

Quant à votre singulière précipitation, les difficultés dont la presse s'est faite l'écho hier, ces craquements, cet éparpillement d'abstentions et de votes contraires, tendent à donner à penser qu'elle n'a d'autre but que d'éviter que nos collègues de l'Assemblée nationale encore membres de votre majorité ne reprennent contact avec leurs mandants, avec tous ces commerçants, tous ces agriculteurs, tous ces artisans et tous ces maires ruraux dont le sort est, en fait, lié à ce projet.

Eh! bien, pour notre part, nous n'admettons pas une telle procédure. Nous affirmons que lorsqu'il s'agit d'un texte qui engage définitivement l'avenir du commerce, l'avenir de l'arti-sanat, l'avenir de l'agriculture et l'avenir de nos collectivités locales, le Sénat doit être mis à même d'aller jusqu'au terme de sa discussion, de pouvoir débattre tous amendements qui lui sont proposés, les adopter ou les repousser et les renvoyer à l'Assemblée nationale, surtout lorsque, comme ce soir, cela ne saurait prolonger le débat puisque le sort de ce texte sera en tout état de cause déterminé ce soir à l'Assemblée nationale.

Tels sont notamment les motifs pour lesquels tous nos amis de la gauche démocratique — le président du groupe m'autorise à dire « tous nos amis » de la gauche démocratique — voteront contre le texte qui nous est présenté. (Vifs applaudissements au centre gauche, à gauche et sur de nombreux bancs à droite.)

M. le président. La parole est à M. Tron.

M. Ludovic Tron. Mesdames, messieurs, il est vrai que la fin de cette session ressemble à celles de la IV République. Autrefois, on disait que c'était la faute du Parlement. Cette fois, je crois que c'est vraiment la faute du Pouvoir. Il a mal établi ses prévisions en ce qui concerne la campagne présidentielle. La fourchette était mauvaise. (Rires.)

Le ministre des finances nous dit que le projet est au point puisqu'on le discute depuis deux ans. Cependant, il le modifie sur des données et des points essentiels en cours de discursion.

sur des données et des points essentiels en cours de discussion et hier il a repoussé le délai d'application jusqu'au 1er janvier 1968 pour des raisons qu'il a données en commission et qui, étant nombreuses, sont forcément toutes mauvaises.

Elles sont mauvaises, en effet, parce qu'invoquant la complexité du texte, on déclare qu'il y aura quinze décrets à prendre. C'est vrai, mais on le savait d'avance.

On ajoute qu'il faut harmoniser les forfaits, les mettre en harmonie avec les années paires; cela est vrai aussi, mais on le savait d'avance.

On donne un autre argument : l'harmonisation des fiscalités s'impose d'une façon pressante en Europe. C'est un argument nouveau dont on n'avait guère entendu parler jusqu'à ces derniers jours. Depuis quelques jours l'Europe fait florès. On derniers jours. Depuis queiques jours i Europe lait nores. On en parle beaucoup. On dit que cela presse parce que la commission de Bruxelles a pris position et qu'il faut nous aligner sur les autres pays européens. Voilà qui nous paraît redoutable parce que, à ma connaissance, l'Allemagne envisage seulement de commencer l'étude de la question, la Hollande et l'Italie pensent y venir. Nous prenons donc les devants sur une matière qui a de grandes répercussions dans tout le domaine économique et nous fixons d'avance les taux. Or il est tout à fait probable que, même si les pays voisins adoptent des systèmes comparables à celui qu'on nous demande de voter aujourd'hui, ils les porteront à des taux radicalement différents de celui qu'on applique dans la législation qui nous est proposée, c'est-à-dire un taux normal de 16,66 p. 100, en fait 20 p. 100, au lieu d'un taux de 10 ou 12 p. 100 comme il en est question en Allemagne.

Cette législation est bonne ou mauvaise, supportable ou insupportable. Je crains que nous n'ayons à en pâtir dans la

concurrence du Marché commun.

On nous dit que nous avons eu largement le temps de la réflexion puisqu'il y a deux ans que le projet est en cours d'examen. J'avoue qu'après deux ans de débat il m'apparaît comme une singulière nébuleuse.

Sur des points précis, nous pouvons nous poser des questions : combien la nouvelle taxe va-t-elle produire? La même recette que donne la T. V. A. d'aujourd'hui, plus ou moins? On nous a donné des évaluations en ce qui concerne l'incidence des amendements acceptés par le Gouvernement; mais sur l'évolution probable des effets de cette législation, je n'ai rien entendu de précis.

On nous dit aussi qu'elle ne modifiera pas sensiblement les charges, mais en même temps on est obligé de reconnaître que, dans le domaine de l'agriculture et du commerce, il est extraordinairement difficil d'apprécier quelle sera l'incidence de la taxe. Or, on possède des instruments de sondage et d'études qui devraient permettre de montrer avec une certaine précision sur qui vont peser les charges. C'est un point sur lequel je reviendrai tout à l'heure, car le projet conserve toutes ses contradictions.

On dit que la nouvelle T. V. A. sera simple. Mais pourquoi quatre taux? On imagine les complications qui vont en résulter pour ceux qui seront chargés de tenir quatre comptabilités pour quatre produits, c'est-à-dire à peu près tous les petits commerçants et industriels.

On dit que c'est un impôt réel et objectif, mais en même temps on est obligé d'établir des forfaits et des décotes et on les établit avec des caractéristiques telles que cet impôt indirect, réel et objectif, ressemble singulièrement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux qui, lui, est personnel.

On nous dit que c'est un impôt neutre. Notre collègue vient de démontrer avec éclat qu'en matière agricole il est cumulatif. On dit qu'il est exactement adapté à la matière imposable. Pourquoi alors des bases forfaitaires? Pourquoi dire qu'on est artisan avec 35 p. 100 de main-d'œuvre? Pourquoi ne l'est-on plus avec 36 p. 100? Pour la taxe sur la foncière non bâtie, pourquoi 30 p. 100 et non 31?

De même en ce qui concerne les communes, on garantit la moitié du minimum. Pourquoi la moitié? Ou bien on doit la garantie ou on ne la doit pas. On reste donc à mi-chemin.

On dit que cet impôt a une forme juste et que ce que l'on fera en matière de collectivités locales est également juste. J'ai pris comme exemple celui de petites communes dont la population s'accroît en période d'été ou en période d'hiver selon qu'elles reçoivent des estivants ou des hivernants et dont les charges sont évidemment proportionnelles à la population de pointe. Or, on ne retient pour établir la part de ces communes que la population sédentaire et on nous dit: « Faire autrement, c'est imposible, c'est inapplicable ». Non! ce n'est pas un argument. Ce n'est pas parce qu'il en résulte des complications dans le domaine administratif qu'on peut admettre la consécration d'une véritable injustice.

D'autre part, ce texte, plus que jamais — et ceci devient de plus en plus apparent — ne répond au désir de personne. S'il s'agissait de la création d'une ressource nouvelle, de l'établissement d'un impôt nouveau, je comprendrais qu'il fasse l'unanimité contre lui. Mais, pas du tout! Il s'agit de la transformation d'un système d'impôts qui, en principe, devrait rechercher le bien-être et la commodité des contribuables. Elle devrait donc être bien accueillie.

Vous avez entendu ce qu'on a dit tout à l'heure pour les agriculteurs. Il en sera de même pour les commerçants. Ceux-ci sont certains de connaître le maximum de complications avec le système des quatre taux et la nécessité de tenir une comptabilité, même quand ils sont au forfait car, comme le forfait est revisable chaque année, on leur demandera, à ce moment, d'en fixer les bases. Ils devront donc tenir une comptabilité à quatre entrées. Même ceux qui bénéficient de la décote et qui ne paieront pas d'impôt devront tenir une comptabilité, car il faudra calculer la décote.

Il est une catégorie de gens dont on n'a pas parlé; c'est par exemple les salariés. Ceux-ci vont perdre définitivement un vingtième de leur salaire, Pourquoi? En raison de cette idée saugrenue du Gouvernement qui a consisté à attribuer aux collectivités locales un prélèvement de 5 p. 100 sur les salaires. Pourquoi a-t-on choisi cet impôt plutôt qu'un autre? Simplement parce que son produit n'était pas éloigné du produit de la taxe locale.

Je ne crois pas qu'il y ait d'autre réponse; en tout cas, je n'en connais pas d'autre. Alors, le résultat c'est que dorénavant ce prélèvement se trouve consolidé mais, en même temps, on rend aux salariés un crédit d'impôt de 5 p. 100 en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Seulement, ce qu'on rend est calculé sur la partie taxable, c'est-à-dire seulement sur les quatre cinquièmes du revenu et ce qu'on prélève est établi sur le revenu brut. C'est une revendication très ancienne des salariés — qui semble assez justifiée — que l'on supprime avant prélèvement un crédit d'impôt et qu'ainsi on retrouve normalement le 1 p. 100 qui s'est trouvé escamoté par un tour de passe-passe quand on a discuté de cette imposition.

Voilà la situation des salariés. Mais une certaine partie prenante intéressée à la question dont il n'a jamais été fait mention dans ces débats — ou en tout cas qui n'a pas paru préoccuper le moins du monde M. le ministre des finances — ce sont les personnes qui vont payer l'impôt. Car qui va payer l'impôt ? En définitive, dans la mesure même où l'on nous l'explique bien, ce ne sont ni les commerçants ni les artisans, mais les consommateurs.

Cet impôt a également un caractère très particulier parce qu'il va désormais frapper des denrées de première nécessité qui en étaient exemptes jusqu'à présent. (Très bien! très bien! à gauche.) C'est un phénomène extraordinaire dans l'histoire fiscale des nations modernes. Jusqu'à présent, on avait reculé devant cette aventure; aujourd'hui on y va « tête baissée » et l'on va porter à 6 p. 100 la taxation du prix du pain et du lait. Je ne cite que les exemples les plus frappants.

Qu'est-ce que cela veut dire? Cela signifie que plus les ressources sont modestes dans les budgets, plus la part des dépenses vitales est importante et que, dans les dépenses vitales, plus la part de dépenses alimentaires est importante.

Qui a des ressources modestes? Ce ne sont pas les familles nombreuses, contrairement à ce que l'on croit, parce que l'expérience prouve que le pourcentage de ces familles est plus important actuellement dans les classes aisées de la population que dans les classes moins riches. C'est donc essentiellement sur les ménages composés d'une à deux personnes que va peser surtout la taxation des denrées vitales. Tout s'est passé exactement comme si l'on avait voulu rattraper par une voie ce qu'on avait donné aux vieux et aux isolés de l'autre.

Cet impôt prend ainsi un caractère qu'il faut souligner et il le prend avec d'autant plus de force qu'il s'insère — car il n'est pas une réforme isolée — dans un ensemble de remaniements fiscaux qu'on nous a proposés et qu'on a fait adopter au cours de ces dernières années. Il faut tout de même les rappeler.

Un certain nombre de ces remaniements avaient une portée essentiellement économique, par exemple ceux qui avaient été pris en faveur des entreprises, en matière d'amortissement accé-léré, en matière de fusion des sociétés, en matière d'établissement de bilan, en matière de primes de stockage. Nous avons été favorables à ces mesures parce qu'elles étaient évidemment utiles à l'expansion économique et nécessaires à la concurrence du Marché commun, mais nous souhaitions qu'elles soient équilibrées par des mesures fiscales de portée sociale. Or, le problème s'est déjà posé d'une manière bien différente avec les dernières mesures qu'a proposées M. le ministre des finances en faveur de la taxation des produits du capital, car s'il est vrai qu'elles ont une portée économique, il était, semble-t-il, assez logique de prendre plutôt une mesure directe en faveur des investissements que d'aller chercher le biais de l'allégement, d'ailleurs administrativement très complexe par la voie de la détaxation du produit des dividendes.

Ce sont cependant d'autres mesures fiscales qui donnent à l'ensemble son véritable caractère. C'est d'abord les atténuations apportées en matière de taxation sur la fortune. Actuellement, l'impôt sur la fortune n'entre plus que pour une somme négli-geable dans l'ensemble des ressources de l'Etat. C'est l'impôt sur les sociétés avec les différents aménagements qui y ont été apportés et qui font que son produit s'est nettement « décroché » de la courbe du produit national. C'est enfin la suppression des différents abattements de déduction, notamment pour ce qui est de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ce qui entraîne chaque année un contingent de contribuables nouveaux. C'est l'opposition systématique du ministre des finances à consentir un remaniment un peu substantiel de l'impôt général sur le revenu des personnes physiques. Alors, la mesure qui est prise aujourd'hui en matière de taxe sur le chiffre d'affaires s'harmonise malheureusement trop bien avec l'ensemble des mesures prises en matière fiscale pour donner à la réforme de la fiscalité qu'on nous propose un caractère de fiscalité de classe.

M. Antoine Courrière. Très bien!

M. Ludovic Tron. Nous nous refusons énergiquement à nous associer à ce genre d'évolution. Nous l'avons dénoncé et nous

avons été entendus. Nous le dénoncerons encore et nous serons entendus. (Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers bancs au centre gauche et à droite.)

- M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.
- M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la fin du premier débat sur ce projet, un certain nombre de nos collègues dont je m'étais fait l'interprète avaient pensé qu'ils devaient voter le texte établi par le Sénat malgré ses imperfections pour permettre une poursuite normale des travaux parlementaires, mais sous réserve que cette poursuite eût lieu effectivement, c'est-à-dire que l'Assemblée nationale eût connaissance du texte adopté par le Sénat avant toute convocation de la commission mixte paritaire et qu'elle fût laissée libre de son vote en ce qui concerne la répartition des ressources entre les collectivités locales ainsi que le Gouvernement l'avait laissé entendre au moment du dépôt du texte. Ce jour-là, 26 octobre, M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement nous répondait : «Le Gouvernement estime que chacun doit faire confiance à la suite du dialogue ; il s'agit d'une première lecture, et il y en aura bien d'autres ». Ce « bien d'autres » se réduit à une.

M. Etienne Dailly. Et dans quelles conditions!

M. Jacques Descours Desacres. Parce que nous nous doutions que la liberté de vote de l'Assemblée nationale serait réduite et nous en avons eu la preuve hier puisque dans une première lecture, l'Assemblée nationale a, à une large majorité, voté l'indexation totale du minimum garanti de 5.000 francs et que, ensuite, dans un vote bloqué, le Gouvernement l'a fait revenir sur cette disposition, nous avons, en commission mixte paritaire, fait preuve encore d'esprit de conciliation en acceptant, sur des points qui nous paraissaient néanmoins essentiels pour les collectivités locales, un certain nombre de transactions à un moment où le fameux article 3 n'était pas encore examiné par ladite commission car, quoi qu'on en dise, il y a, à cet égard, un lien étroit entre la deuxième et la première partie de ce texte.

En effet, les communes qui sont au minimum garanti seront, dans le nouveau système, pour une grande part, des communes rurales de régions déshéritées et, à l'article 3, ce sont les agriculteurs, contribuables de ces communes rurales, qui sont visés.

MM. Pierre de La Gontrie et Etienne Dailly. Très bien!

M. Jacques Descours Desacres. Or, à quoi allons-nous assister avec le système proposé? D'une part, ces contribuables verront s'accroître le combre de leurs centimes parce que le minimum garanti des communes auxquelles ils appartiennent ira en décroissant et sera, dans dix ou quinze ans, sensiblement inférieur à ce qu'il est à l'heure actuelle en valeur relative. D'autre part, ils verront leurs impôts indirects accrus pour les raisons qui ont été si brillamment exposées par notre excellent collègue M. Martin.

Aujourd'hui même, en commission des finances, nous avons encore poursuivi notre effort de conciliation. J'ai émis l'idée, si remarquablement mise en valeur par mes collègues MM. de Montalembert et Martin, de déposer un amendement qui permît de poser le principe incontestable de la compensation des charges supportées par l'agriculture s'il y avait une superposition de taxes, laissant au Gouvernement le soin d'en déterminer les modalités. Ce nouvel effort a échoué. Nous n'avons même pas eu, à la suite de l'appel émouvant de M. de Montalembert, de la déclaration très pertinente de M. Martin, la moindre déclaration du Gouvernement. Vous paraissez trouver cela risible, monsieur le secrétaire d'Etat, je trouve cela très triste. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Puisque le Gouvernement refuse l'indexation totale pour les communes déshéritées et une dotation large du fonds d'action locale pour compenser les injustices que ne pourra pas manquer d'entraîner l'adoption d'un critère unique pour la répartition entre toutes les communes de France, depuis Lyon jusqu'à une commune de cent habitants, de l'impôt sur les ménages, puisqu'il refuse de prendre en considération l'amendement pourtant très conciliant et très positif que nous avons déposé, nous considérons qu'il va — involontairement, nous l'espérons — précipiter la ruine de nombreuses régions rurales tout en plongeant dans d'inextricables difficultés en certain nombre de villes. C'est pour cette raison que nous ne pourrons pas voter ce projet. (Applaudissement sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Mesdames, messieurs, mon collègue et ami M. Jean Bardol a dit ce que nous pensions des méthodes de discussion imposées par le Gouvernement. Il a montré les graves conséquences de ce projet pour de nombreuses catégories sociales, commerçants et artisans, agriculteurs et, en dernière analyse, pour les consommateurs.

Je voudrais ajouter une raison supplémentaire de notre hostilité à ce projet et qui concerne le sort fait par le Gouvernement à nos collectivités locales.

Il s'agit d'abord — plusieurs de nos collègues l'ont dit avec raison — d'un véritable saut dans l'inconnu. Mais ce que nous savons, c'est que le bouleversement apporté dans les recettes communales risque d'aboutir à l'aggravation des inégalités entre communes sous prétexte de corriger celles qui existent aujourd'hui. Ce qui est certain, en tout cas, c'est que le nouveau système aboutira à terme à l'asphyxie de la plupart des communes rurales. En ce sens, il s'inscrit dans la politique systématique poursuivie depuis sept ans par le ministre de l'intérieur en vue de supprimer des milliers de communes.

Ce qui est certain, c'est que la répartition de la part locale de la taxe sur les salaires au prorata de l'impôt sur les ménages aboutira inévitablement à une véritable course à l'augmentation des centimes additionnels et des taxes communales. En ce sens, le projet s'inscrit très logiquement dans les objectifs du V* Plan qui consistent, en ce qui concerne les collectivités locales, à mettre à leur charge une part très lourde des dépenses d'investissement.

Ce qui est certain, c'est que le nouveau système faisant des communes de véritables assistées de l'Etat, ouvrant la porte à toutes les manipulations possibles de la part du pouvoir, constitue une atteinte à l'autonomie, aux libertés communales auxquelles les élus locaux sont à juste titre très attachés.

Ce qui est certain, c'est que le projet ne règle d'aucune manière le problème capital qui est posé aux communes et aux départements, celui de l'augmentation de leurs ressources par une véritable réforme démocratique de la fiscalité locale, par la création d'une caisse nationale de prêts et d'équipement, par le transfert à l'Etat des charges qui lui incombent.

Aussi, nous n'apercevons pas le moindre avantage pour les communes dans ce projet; mais nous voyons clairement les très graves inconvénients qu'il comporte. Nous voterons donc contre avec la conviction qu'une nouvelle najorité viendra qui remettra ce projet sur le chantier et qui apportera aux départements et aux communes ce qu'ils attendent avec impatience depuis des années, c'est-à-dire des ressources suffisantes dans le respect de leurs libertés. (Applaudissements à l'extrême-gauche, à gauche et sur de nombreux bancs au centre gauche.)

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jesn de Broglie, secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement préciser, en réponse aux deux derniers orateurs, que pour tout ce qui concerne la seconde partie du projet, à savoir les budgets locaux des communes, le texte qui est soumis au Sénat résulte des délibérations de la commission mixte paritaire et ne comporte que des dispositions adoptées à l'unanimité par cette commission.
 - M. Marcel Pellenc, rapporteur général. C'est exact.
 - M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le projet de loi suivant la procédure du vote unique.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du groupe de la gauche démocratique et l'autre du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 25 :

Le Sénat n'a pas adopté.

-- 5 ---

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe des républicains indépendants a présenté une candidature pour la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est

expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Roger Lachèvre membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

— 6 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre:

« Afin de permettre au Sénat d'organiser ses travaux pendant l'intersession parlementaire, j'ai l'honneur de vous faire connaître les textes importants dont le Gouvernement envisage de demander la discussion au début de la prochaine session:

— projet de loi sur les sociétés commerciales;
— projet de loi modifiant ou complétant les articles 1841 et 1868 du code civil, les articles 614-15, 614-17 du code de commerce, et la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur

émises par les sociétés;

— projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance nº 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entre-

prises. >

Acte est donné de cette communication.

-7-

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. L'Assemblée nationale va être saisie à vingtdeux heures du texte sur lequel vous venez de délibérer. Je propose au Sénat de se réunir à vingt-deux heures pour la clôture de la session. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente minutes, est reprise à vingt-deux heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Pierre Garet.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE GARET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la

question orale avec débat suivante :

M. Jacques Duclos signale à M. le Premier ministre que les derniers résultats électoraux des territoires et départements d'outre-mer, notamment de la Réunion, sont apparus comme ne revêtant pas les qualités de sincérité indispensables.

Il lui demande en conséquence :

1° De bien vouloir expliquer comment se sont déroulées les opérations électorales des $\bar{\bf 5}$ et 19 décembre dernier dans les T. O. M. et les D. O. M.;

Quelles mesures il compte prendre pour empêcher les

fraudes électorales qui se produisent fréquemment dans les T. O. M. et les D. O. M. (n° 152). Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

_ 9 _

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat qui représentez ici le Gouvernement, mes chers collègues, avant de nous séparer pour ne nous retrouver de toute manière qu'en 1966, voulezvous me permettre de vous offrir aux uns et aux autres, ainsi qu'à tout le personnel, si compétent et si dévoué, de cette maison et aux représentants de la presse qui suivent nos travaux, les vœux les meilleurs du bureau du Sénat et de votre président de séance pour chaque personne et pour chaque famille.

J'y joins d'autres vœux, avec votre accord j'en suis sûr, ceux très ardents que nous formons tous pour la République et pour

la France. (Applaudissements.)

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Monsieur le président, je voudrais d'abord, au nom du Gouvernement, vous remercier de vos vœux et vous exprimer les miens, puis formuler, à titre personnel, et presque comme compagnon de vos veilles et de vos travaux, mes souhaits les plus sincères pour Noël et pour l'année qui vient, pour la continuité et pour l'efficacité de votre assemblée.

Je voudrais maintenant vous donner lecture du décret por-

tant clôture de la session extraordinaire du Parlement :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

 Art. 1°r. — La session extraordinaire du Parlement est close.
 Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret. »

Fait à Paris, le 23 décembre 1965.

CH. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre.

GEORGES POMPIDOU.

M. le président. Acte est donné de la communication dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

En conséquence, je déclare close la session extraordinaire ouverte le 21 décembre 1965.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt deux heures cinquante minutes.) Le Directeur du service de la sténographie du Sénat, HENRY FLEURY.

Errata.

Au compte rendu intégral de la séance du 28 octobre 1965.

RÉFORME DES GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES

[Article 2.]

Page 1204, deuxième colonne, septième ligne avant la fin :

Au lieu de : « soit de l'intégration par la fonction publique... ».

Lire : « soit de l'intégration dans la fonction publique... ».

Même page, deuxième colonne, cinquième ligne avant la fin : Au lieu de : « l'article 3... ».

Lire: « l'article 3 bis... ».

Au compte rendu intégral de la première séance du 16 novembre 1965.

RÉFORME DES GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES

[Article 2.]

Page 1882, première colonne, cinquième ligne avant la fin:

Au lieu de: «...supprimés ou à leur ayant droit»,

Lire: «...supprimés ou à leurs ayants droit».

Même page, deuxième colonne, cinquième ligne:

Au lieu de: « Le greffier s'il en exprime l'intention gérera... »,

Lire: « Le greffier, s'il en exprime l'intention, gérera... ».

Même page, même colonne, dixième ligne:

Au lieu de: « ...soit de l'intégration par la fonction publique... »,

Lire: « ...soit de l'intégration dans la fonction publique... ».

Même page, même colonne, douzième ligne: Au lieu de: ...l'article 3... »,

Lire: « ...l'article 3 bis... ».

RÉFORME DES GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES

[Article 3 bis.]

Page 1823, deuxième colonne, vingt-neuvième ligne avant la fin:

Au lieu de: « devront s'accompagner... »,

Lire: « devra s'accompagner... ».

Page 1827, première colonne, après la trente-troisième ligne, ajouter:

[Article 4 bis.]

M. le président. « Art. 4 bis. — L'Assemblée nationale a supprimé l'article 4 bis. »

Au compte rendu intégral de la séance du 18 novembre 1965.

RÉFORME DES GREFFES DES JURIDICTIONS CIVILES ET PÉNALES

Page 1951, première colonne, huitième ligne de l'article 3 bis:

Au lieu de: « — soit intégrés dans les corps des fonctionnaires... »,

Lire: « - soit intégrés dans les corps de fonctionnaires... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 19 novembre 1965.

RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION DE PROFESSEUR DE DANSE

Page 1964, deuxième colonne, vingt et unième ligne:

Au lieu de: « ...sports ou de l'un d'eux... »,

Lire: « ... sports ou de l'un d'entre eux... ».

Au compte rendu intégral de la séance du 21 décembre 1965.

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1965.

Page 1996, deuxième colonne, dix-neuvième ligne de l'article 8 :

Au lieu de: « ...dans les services transférés... »,

Lire: « ...dans des services transférés... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 DECEMBRE 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

- « Art. 74. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.
- « Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »
- « Art. 75. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.
- « Les ministres ont toutefois la faculté de délcarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- « Toute question ecrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »
- 5584. 23 décembre 1965. M. Jean Bardol attire l'attention de M. le ministre du 'ravail sur le comportement antilégal d'une société de papeteries et cartonneries du Pas-de-Calais. En effet, le 1° décembre 1965, alors que les travailleurs de l'entreprise usaient de leur droit de grève (arrêt de travail de deux heures), la direction appliquait le lock-out à l'ensemble du personnel pendant cinquante-six heures. C'est le neuvième lock-out dont les travailleurs sont victimes depuis le début de l'année. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter le droit de grève dans l'entreprise précitée.
- 5585. 23 décembre 1965. M. Jean Bardol demande à M. le ministre de l'industrie quelle est la masse des salaires et leur répartition par catégorie (ingénieur et techniciens, agents de maîtrise, employés administratifs et ouvriers) des Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais pour chacune des années de 1947 à 1964.
- 5586. 23 décembre 1965. Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de M. ie ministre des finances et des affaires économiques sur le classement indiciaire des fonctionnaires du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Elle lui demande, en particulier, s'îl est exact que les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale sont recrutés au même niveau que les inspecteurs des impôts et les inspecteurs des P. T. T., c'est-à-dire au niveau du baccalauréat en droit, étant précisé que pour être titularisés dans leur emploi, les uns et les autres doivent justifier de la possession de l'un des diplômes exigés pour la participation au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Dans

l'affirmative, elle tui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles les directeurs de l'action sanitaire et sociale ne peuvent accéder, en fin de carrière, à l'indice net 650, qui est celui des directeurs départementaux des impôts ou des P. T. T.

5587 — 23 décembre 1965. — M. Léon Messaud rappelle à M. le ministre du travail les dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accordant aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse: — que l'article 7 de la loi précitée prévoyait que «les modalités d'application des articles 4 et 5 seront déterminées par un décret qui précisera notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander à racheter leurs droits à l'assurance vieillesse»; — que cette loi présente un intérêt tout particulier pour les rapatriés âgés du Maroc et de la Tunisie dont les demandes de retraite sont systématiquement rejetées depuis le 31 décembre 1963 par le fait de la forclusion; il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le décret d'application n'a pas encore été pris; 2° ce qu'il envisage de faire pour accélérer la parution de ce texte indispensable et urgent.

5588. — 23 décembre 1965. — M. Marcel Boulangé signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que les conducteurs des travaux publics de l'Etat, les agents de travaux et les auxiliaires routiers des ponts et chaussées ont refusé d'effectuer des heures supplémentaires pendant la période allant du 13 au 19 décembre; ce refus est justifié par le fait que le paiement des heures supplémentaires effectuées obligatoirement par les personnels dont il s'agit est toujours effectué avec des retards extrêmement considérables; c'est ainsi que pour 1965 des agents de travaux du territoire de Belfort n'étaient pas encore réglés en décembre des heures supplémentaires faites en février ou en avril ; bien mieux des heures supplémentaires de 1963 n'ont pas encore été payées aux conducteurs des travaux de l'Etat d'une subdivision du département; il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires au paiement intégral et rapide de toutes les heures supplémentaires effectuées pour faire face à l'importance des travaux, pour compenser les réductions successives des effectifs, pour pallier la mécanisation du service des ponts et chaussées qui ne suffit pas, et pour assurer en général la sécurité des usagers de la route toujours plus nombreux.

5589. — 23 décembre 1965. — M. Roger Lagrange rappelle à M. le secrétaire d'Etat au budget les circonstances dans lesquelles est intervenu, au Sénat, le vote de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif au régime transitoire en faveur de certaines catégories de fonctionnaires. Il lui expose que, selon des rumeurs persistantes et concordantes, concrétisées d'ailleurs par une note explicative de la direction de la dette publique, le règlement d'administration publique en préparation donnerait une interprétation très restrictive du texte précité et qu'en particulier, non seulement il subordonnerait le bénéfice des dispositions en cause à la réalisation des anciennes conditions de durée des services (vingt-cinq ou trente ans selon la nature des services, actifs ou sédentaires) mais encore il interdirait toute réduction de cette durée de service, compte tenu des bonifications prévues aux articles L.5 et L.9 de l'ancien code. Il lui indique que cette interprétation, si elle devait être confirmée par les textes réglementaires: 1° serait, à son sens, contraire aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui rend applicables à toutes les situations nées postérieurement au 1er décembre 1964 les dispositions du nouveau code annexé et, notamment, son article L. 4 1° (ouverture du droit à pension après quinze ans de services effectifs) et de l'article 8 de la même loi qui réduit l'âge prévu pour la jouissance immédiate de la pension (cinquante-cinq ans ou soixante ans) compte tenu de règles autonomes fixées par ledit article 8 et non pas par application des dispositions de l'ancien article 8 et non pas par application des dispositions de l'ancien code définitivement abrogées; 2° tendrait, en fait, à revenir sur les termes d'un accord non équivoque intervenu entre le secrétaire d'Etat au budget et l'auteur de la question qui avait, en sa qualité de rapporteur, déposé et fait adopter l'amendement devenu l'article 8 de la loi du 26 décembre 1964. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur la question évoquée et l'interprétation qu'il entend donner du texte législatif en cause.

5590. — 23 décembre 1965. — M. André Maroselli demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles les examinateurs et correcteurs aux épreuves organisées en vue de l'établissement de la liste d'aptitude aux

fonctions d'officier de sapeurs-pompiers professionnels communaux, ne perçoivent à ce titre aucune indemnité malgré les propositions formulées à plusieurs reprises par M. le ministre de l'intérieur, alors que les indemnités sont prévues depuis longtemps pour les membres des jurys des examens d'aptitude aux fonctions d'officier volontaire ou pour les caporaux et sous-officiers. La même question se pose pour les examinateurs et correcteurs, membres du jury de l'examen en vue de la confection de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2º séance du jeudi 23 décembre 1965.

SCRUTIN (N° 25)

Sur les articles restant en discussion et l'ensemble du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exclusion de tous amendements (Nouvelle lecture). (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution.)

Nombre des votants	248
Nombre des suffrages exprimés	
Majorité absolue des suffrages exprimés	124
Pour l'adoption 28	

Contre

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Hamadou Barkat
Gourat.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.

MM.

Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Yves Estève.
Jean Fleury.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Roger Lachèvre.
Robert Liot.
Jean Natali.

Alfred Poroï.
Marcel Prélot.
Georges Repiquet.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Louis Roy (Aisne).
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Vincent Delpuech.

Mme Renée Dervaux.

Ont voté contre:

Gustave Alric. Hubert d'Andigné. Louis André. Emile Aubert. Marcel Audy. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Clément Balestra Paul Baratgin. Pierre Barbier. Jean Bardol. Edmond Barrachin. Joseph Beaujannot. Jean Bène. Daniel Benoist, Lucien Bernier Jean Berthoin. Roger Besson. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise). Raymond Bonnefous (Aveyron), Jacques Bordeneuve. Raymond Bossus. Marcel Boulangé. Jean-Marie Bouloux Pierre Bouneau. Pierre Bourda. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Marcel Brégégère. Martial Brousse.

Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.
Marcel Champels.
Michel Champleboux.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Hunri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mine Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.

Marcel Darou.

Michel Darras. Léon David.

Jean Deguise.

Alfred Dehé.

Roger Delagnes. Claudius Delorme

Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord). Hector Dubois (Oise). Jacques Duclos. Baptiste Dufeu. André Dulin. Michel Durafour. Charles Durand (Cher). Emile Durieux. Adolphe Dutoit. Jean Errecart. Fernand Esseul. Edgar Faure. Pierre de Félice. Jean Filippi. André Fosset. Charles Fruh. Général Jean Ganeval. Pierre Garet. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Lucien Grand. Robert Gravier. Léon-Jean Grégory Louis Gros. Paul Guillard. Georges Guille. Raymond Guyot.

Yves Hamon.
Baudouin de Hauteclocque.
Gustave Héon.
Emile Hugues.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles LaurentThouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez
Marcel Lemaire.
Bernard Lemaire.
Bernard Lemaire.
Jean-Marie Louvel.

Pierre Marcilhacy. André Maroselli. Georges Marrane

Louis Martin (Loire).

Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle). Jacques Masteau.

Pierre-René Mathey. Jacques Ménard.

Roger Menu André Méric. Léon Messaud. Pierre Métayer Gérard Minvielle. Paul Mistral. Marcel Molle Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil. Lucien de Montigny. Gabriel Montpied. Roger Morève. André Morice. Léon Motais de Nar bonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Caston Borne. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Paul Pauly. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Jean Péridier. Hector Peschaud. Général Ernest Petit. Guy Petit. Gustave Philippon. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Alain Poher.

Georges Portmann. Roger Poudonson. Mile Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Alex Roubert. Georges Rougeron. Pierre Roy (Vendée). Maurice Sambron. Jean Sauvage. Abel Sempe Charles Sinsout. Edouard Soldani. Robert Soudant. Charles Stoessel. Charles Suran. Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch René Tinant Rene Toribio Henri Tournan Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin. Jacques Vassor. Fernand Verdeille Maurice Vérillon Jacques Verneuil Joseph Voyant. Paul Wach.

Raymond de Wazières.

Michel Yver. Joseph Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Jean Bertaud.
Georges Bonnet.
Florian Bruyas.
Louis Courroy.
Roger Duchet.
Hubert Durand
(Vendée).
Marcel Fortier.

Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Paul Guillaumot.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Guy de La Vasselais.
Marcel Legros.
Paul Lévêque.

Henri Longchambon Henry Loste. Geoffroy de Montalembert. Marcel Pellenc. André Plait. Henri Prêtre. François Schleiter. Jean-Louis Vigier.

Se sont abstenus:

MM. Maurice Lalloy et Georges Marie-Anne.

Excusé ou absent par congé:

M. Jean-Louis Tinaud.

N'a pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus